

Bulletin officiel de Pôle emploi

N°79 du 30 novembre 2022

Sommaire chronologique

Décision DG n° 2022-80 du 23 novembre 2022

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs et à certains de leurs collaborateurs3

Décision DG n° 2022-81 du 23 novembre 2022

Délégation de signature au sein de la direction générale dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE) 13

Décision DG n° 2022-82 du 23 novembre 2022

Délégation de signature aux directeurs des campus 15

Décision DG n° 2022-83 du 23 novembre 2022

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépense et de recette 17

Délibération n° 2022-53 du 23 novembre 2022

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 octobre 2022..... 24

Délibération n° 2022-54 du 23 novembre 2022

Rémunération de fin de formation 25

Délibération n° 2022-55 du 23 novembre 2022

Rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) 28

Délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022

Aide à la mobilité..... 31

Délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022

Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) 35

Délibération n° 2022-58 du 23 novembre 2022

Avenant à la convention entre l'URSSAF caisse nationale, l'UNEDIC, Pôle emploi et l'AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs..... 37

Délibération n° 2022-59 du 23 novembre 2022

Avenant n° 3 à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020 38

Délibération n° 2022-60 du 23 novembre 2022

Avenant n° 8 à la convention financière entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et Pôle emploi relative aux aides exceptionnelles de fin d'année 39

Délibération n° 2022-61 du 23 novembre 2022

Avenants à l'accord-cadre national et à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi, et convention entre l'Etat, Pôle emploi et les OPCO concernant le dispositif « HOPE » (hébergement, orientation, parcours vers l'emploi) relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale 40

Délibération n° 2022-62 du 23 novembre 2022

Convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement du certificat CléA socle 2023..... 42

Décision Ma n° 2022-15 DS PTF du 24 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la plate-forme régionale Martinique 43

Décision Ma n° 2022-16 DS Agences du 24 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein des agences 49

Décision Ma n° 2022-17 DS DT du 24 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein des directions territoriales 55

Décision Ma n° 2022-18 DS DR du 24 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la direction régionale..... 58

Décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022

Liste nationale des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) 65

Décision NAq n° 2022-49 DS Agences du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein des agences..... 71

Décision NAq n° 2022-50 DS DT du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein des directions territoriales 96

Décision NAq n° 2022-51 DS PTF du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la plate-forme régionale de production..... 102

Décision NAq n° 2022-52 DS DR du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la direction régionale 109

Décision NAq n° 2022-53 Dépense du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette 121

Décision DG n° 2022-80 du 23 novembre 2022

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs et à certains de leurs collaborateurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n°2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la décision DG n° 2021-51 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur de l'établissement siège de la direction générale,

Décide :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Actes, correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des conventions de toute nature et des notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi ;
- en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement ;
- les approbations hiérarchiques de déplacement.

Article 2 - Achat de fournitures et services

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer :

- a) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT ;
- b) les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les

autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;

- c) s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 3 - Délégués permanents

Bénéficiaire des délégations mentionnées aux articles 1er et 2 :

- au sein de la direction offre de services :
 - o madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales ;
 - o madame Ivane Squelbut, directrice des partenariats et de la territorialisation ;
 - o madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation ;
 - o monsieur Olivier Pelvoizin, directeur de l'expérience utilisateurs et digital ;
 - o madame Audrey Pérocheau, directrice du développement des compétences dans les territoires ;
 - o monsieur Luc Pierre-Dit-Méry, directeur de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI ;
 - o madame Catherine Poux, directrice du développement des services aux entreprises ;
 - o monsieur Richard Ruot, directeur du développement et ancrage des pratiques ;
 - o monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur des services aux demandeurs d'emploi ;
- au sein de la direction réseau :
 - o monsieur Stéphane Ducatez, adjoint au directeur général adjoint, en charge des études et de la performance ;
 - o monsieur David Merlaud, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail ;
 - o madame Chystelle Miot, directrice de la qualité de service ;
 - o monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et des évaluations ;
 - o madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - o monsieur Patrick Morat, adjoint à la directrice générale adjointe, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne ;
 - o monsieur Stéphane Decreps, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses ;
 - o monsieur Léopold Gilles, directeur de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab ;
 - o monsieur Nicolas Meignan, délégué à la protection des données ;
 - o madame Sindia-Hélène Mérienne Ajimi, directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité ;
 - o madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :

- monsieur Julien Pauzié, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge de la performance opérationnelle ;
- monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG ;
- monsieur Franck Boyer, directeur comptable ;
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement ;
- madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion, à compter du 28 novembre 2022 ;
- monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège ;
- monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés ;
- monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux ;
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :
 - monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi ;
 - monsieur Denis Cavillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge des relations sociales, de la qualité de vie au travail, de la gestion administrative et de la transformation digitale RH ;
 - madame Catherine Bédènes, adjointe au directeur du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi, directrice du développement des talents et des compétences - relation de service ;
 - madame Caroline Comte, directrice de la qualité et performance du développement des talents et des compétences ;
 - madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux ;
 - madame Firmine Duro, directrice du développement des talents et des compétences - management ;
 - monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH ;
 - madame Gabrielle Sarrazin, directrice de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de Pôle emploi ;
 - madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail ;
 - madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support ;
 - monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur de la transformation performance par la confiance ;
 - madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants ;
- au sein des entités directement rattachées au directeur général :
 - monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Délégués temporaires

§ 1 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction offre de services :

- au sein de la direction du développement et de l’ancrage des pratiques, monsieur Maurice Barcessat, adjoint au directeur ;
- au sein de la direction de l’expérience utilisateurs et du digital, madame Myriam Huin, adjointe à la directrice, chef du département vision usager, monsieur Miguel Eduardo Mogollon, adjoint à la directrice, chef du département incubation, et monsieur Antoine Bayle, chef du département open innovation ;
- au sein de la direction du développement des compétences dans les territoires, monsieur Hervé Jouanneau, adjoint à la directrice, chef du département conseil en formation ;
- au sein de la direction Europe et relations internationales, monsieur Philippe L’esprit, adjoint à la directrice, et madame Sandrine Portier, adjointe à la directrice, chef du département benchmark et communication ;
- au sein de la direction du développement des services aux entreprises, madame Cécile Lieurade-Billou, adjointe à la directrice ;
- au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation, madame Anne-Marie Da Silva, adjointe à la directrice, en charge du pôle facilitation et animation ;
- au sein de la direction maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI, monsieur Gabriel Jugnot, adjoint au directeur, chef du département maîtrise d’ouvrage (MOA) métiers ;
- au sein de la direction des services aux demandeurs d’emploi, madame Myriam Comtesse, adjointe au directeur, chef du département accompagnement et prestations ;
- au sein de la direction de l’indemnisation et de la réglementation, monsieur Frédéric Robineau, adjoint à la directrice ;
- au sein de la direction réseau :
 - au sein de la direction des déploiements, monsieur Philippe Audibert, adjoint à la directrice ;
 - au sein de la direction du pilotage, de la performance et de l’organisation du travail, madame Gaëtane Bernard, adjointe au directeur ;
 - au sein de la direction du pilotage, de la performance et de l’organisation du travail ;
 - au sein de la direction des statistiques, des études et de l’évaluation, madame Hélène Caillol, adjointe au directeur, et monsieur Emmanuel Chion, adjoint au directeur ;
 - au sein de la direction des fraudes et du contrôle interne, monsieur Christophe Magnat, adjoint à la directrice, chef du département contrôle interne ;
 - au sein de la direction de la qualité de service, monsieur Frédéric Rialland, adjoint à la directrice ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - au sein de la direction du management des risques, de la sûreté et sécurité, monsieur François Andrieux, adjoint à la directrice ;
 - au sein de la direction des affaires juridiques, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics, madame Catherine Aubel, chef du département gestion de l’information, et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital ;
 - au sein de la direction de l’inspection générale et de l’audit interne, madame Sylvie Oudard, adjointe au directeur ;

- au sein de la direction de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab, madame Agnès Dubarry, adjointe au directeur ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - au sein de la direction du contrôle de gestion, monsieur Baptiste Giansily, adjoint au directeur, chef du département consolidation, reporting budgétaire et analyse financière, madame Michelle Le Louarn, chef du département pilotage national FSE jusqu'au 31 décembre 2022, madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE à compter du 1er janvier 2023, et monsieur Gabriel Uysal, chef du département outils de gestion, data et process ;
 - au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur, chef du département immobilier jusqu'au 31 décembre 2022, et monsieur Yann Pocard, chef du département moyens généraux nationaux ;
 - au sein de la direction de la trésorerie et du financement, madame Virginie Guillot, adjointe au directeur, madame Khadija Rhmari, chef du département gestion de la trésorerie, et madame Souria Daho-Achour, chef du département conventions financières ;
 - au sein de la direction comptable, monsieur Hugues Bièrent, chef du département projets comptables transverses, appui et pilotage, monsieur Sylvain Chappe, chef du département animation du réseau et agrégation nationale, et monsieur Emmanuel Iltis, chef du département comptabilité des établissements nationaux ;
 - au sein de la direction des achats et marchés, monsieur Marc Rousseaux, chef du département achats intervention, et madame Isabelle Bennet, chef du département pilotage ;
 - au sein de la direction du siège, madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur, directrice des ressources humaines du siège, monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage des données et rémunération, et monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée à l'article 1er, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :
 - au sein de la direction de la transformation digitale et données RH, madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH, et madame Murielle Vignon, chef du département études et pilotage des données sociales jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 - au sein de la direction du développement des talents et des compétences - management, madame Pauline Luciani-Pinzelli, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière ;
 - au sein de la direction de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de Pôle emploi, madame Laurence Luguët, chef du département appui au pilotage, et madame Murielle Vignon, chef du département animation de la performance sociale à compter du 1er janvier 2023 ;

- au sein de la direction du développement des talents et des compétences - fonction support, madame Rachel Camus Gerain, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants ;
- au sein de la direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, madame Nolwen Castets, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, et monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux ;
- au sein de la direction du développement des talents et des compétences - relation de service, madame Corinne Purser, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et madame Alexandra Thébault, chef du département expérience apprenants ;
- au sein de la direction de la qualité et performance du développement des talents et des compétences, madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice, chef du département pilotage et financement du développement des compétences, et monsieur Stéphane Hernandez, chef du département optimisation du développement des talents et des compétences et qualité de la formation ;
- au sein de la direction de la transformation performance par la confiance, madame Françoise Mourier, directrice adjointe ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - au sein de la direction du siège, monsieur Eric Siligoni, adjoint au chef du département environnement de travail et sécurité, chargé du service sécurité, environnement de travail et maîtrise des risques, madame Melek Cay, chef du service recrutement et carrières, monsieur Sylli Diabira, chef du service paie, administration du personnel et gestion des temps, et madame Sophie Sanvicente, chef du service développement des compétences.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2 a), sous une forme temporaire :

- au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :
 - au sein de la direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends, et madame Céline Jehan, chef du département relations sociales.

Section 2 - Dispositions particulières

Article 5 - Conventions de services, commandes de chéquiers

Délégation est également donnée à :

- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement, à l'effet de signer les conventions de services conclues avec les banques et autres établissements financiers, ainsi que les actes relatifs aux prestations complémentaires à ces conventions ;
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement, et à monsieur Franck Boyer, directeur comptable, à l'effet de signer les commandes de chéquiers.

Article 6 - Travaux

Délégation est également donnée à monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, à l'effet de signer, concernant les biens immobiliers utilisés par la direction générale autres que ceux utilisés par la direction systèmes d'information :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché de travaux ;
- les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 7 - Biens mobiliers et immobiliers

Délégation est également donnée à l'effet de signer tout acte nécessaire à un dépôt de plainte consécutif à une atteinte aux biens mobiliers et immobiliers de Pôle emploi, en dehors de ceux d'une direction régionale ou de Pôle emploi services :

- au sein de la direction du siège, monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège, et monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité, et monsieur Eric Siligoni, adjoint au chef du département environnement de travail et sécurité, chargé du service sécurité, environnement de travail et maîtrise des risques ;
- au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, et monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur, chef du département immobilier jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 - Direction des affaires juridiques

Délégation est également donnée à madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à des délibérations du conseil d'administration, à des décisions du directeur général de Pôle emploi ou à des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi, en ce compris la direction du siège et la direction des systèmes d'information, ainsi que dans tous les litiges visés aux points b-1 à b-4 de la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 ou concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi, à l'exception des litiges visés aux articles 7 b) et 8 de la décision du directeur général portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et aux articles 9, 10, 11 et 12 ;
- les documents et actes nécessaires aux démarches auprès d'organismes tiers visant à la protection des éléments de propriété intellectuelle de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine Peltier, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics, et monsieur

Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital, bénéficiant de cette délégation sous une forme temporaire.

Article 9 - Direction de l'indemnisation et de la réglementation

Délégation est également donnée à madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation, à l'effet de signer tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions répressives, y compris la Cour de cassation, mettant en cause des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi prétendument constitutifs de discrimination dans les domaines relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elisabeth Gueguen, monsieur Frédéric Robineau, adjoint à la directrice, bénéficie de cette délégation sous une forme temporaire.

Article 10 - Direction des fraudes et du contrôle interne

Délégation est également donnée à madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne, à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à une fraude aux allocations, aides ou autres prestations, contributions ou cotisations lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une direction régionale ou établissement de Pôle emploi.

Article 11 - Direction du siège

Délégation est également donnée à monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège, à l'effet de signer, en matière de ressources humaines de l'établissement siège :

- l'ensemble des décisions et autres actes afférents à la gestion des cadres supérieurs, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, décisions de nomination, décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, ainsi que des décisions visées à l'article 8 de la décision portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints ;
- dans les conditions fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions statuant sur les demandes de délais de paiement, de remise dans la limite d'un montant inférieur à 50 000 euros et d'admission en non-valeur de créances détenues sur des agents ou anciens agents (autres que des cadres dirigeants ou cadres supérieurs) ;
- les transactions ayant pour objet de prévenir ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou ancien agent (autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur), lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant inférieur à 50 000 euros.

Article 12 - Direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail

Délégation est également donnée à madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail, à l'effet de signer, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout

litige devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et de la Cour de cassation tant en demande qu'en défense :

- relatif à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail ;
- relatif aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fabienne Siebenborn, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends, bénéficie de cette délégation, sous une forme temporaire.

Article 13 - Direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux et département avantages sociaux

Délégation est également donnée à :

- madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public, des régimes complémentaires de retraite, régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soins de santé, ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels ;
- monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public ;
- monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des régimes complémentaires de retraite, régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soins de santé, ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels.

Article 14 - Direction de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI

Délégation est donnée à monsieur Gabriel Jugnot, adjoint au directeur de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI et, pour les projets dont il a la charge, monsieur Bertrand Limousin, chef de projet, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'ouverture et la gestion d'un compte sur un télé-service d'une autorité administrative afin de mettre en œuvre des échanges de données.

Article 15 - Cabinet du directeur général

Délégation est donnée à madame Isabelle Daros, chef de cabinet du directeur général, à l'effet de signer le bon à payer des notes de frais du chauffeur du directeur général.

Article 16 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur général de Pôle emploi.

Au sens de la présente décision, on entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi. On entend

par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 17 - Publication et abrogation

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La décision DG n° 2022-72 du 18 octobre 2022 est abrogée.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2022-81 du 23 novembre 2022

Délégation de signature au sein de la direction générale dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE)

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-10 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du même jour pris pour l'application de ce décret,

Vu la notification d'octroi d'une subvention globale du Fonds social européen adressée à Pôle emploi par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 22 avril 2015,

Vu la délibération n° 2022-12 du 15 février 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi autorisant le directeur général ou son délégataire à signer un avenant n° 2 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON REACT UE),

Vu les décisions du directeur général portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et aux autres directeurs au sein de la direction générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à certains de leurs collaborateurs,

Décide :

Article 1 - Conventions internes relatives aux crédits autres que les crédits d'assistance technique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE), délégation de signature est donnée :

- 1) à madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion, à compter du 28 novembre 2022, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, quel qu'en soit le montant, les conventions devant être conclues entre la direction du contrôle de gestion, service gestionnaire, d'une part, et les établissements déconcentrés ou les directions de la direction générale, services bénéficiaires, d'autre part, afin de mettre en œuvre au sein de Pôle emploi la convention de subvention globale du FSE susvisée, ainsi que les attestations, justificatifs et autres documents devant être produits dans le cadre de cette mise en œuvre ;
- 2) en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandra Dalle, à madame Michelle Le Louarn, chef du département pilotage national FSE jusqu'au 31 décembre 2022 et à madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE, à compter du 1er janvier 2023, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article ;
- 3) à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services, à madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales, et à monsieur Olivier Pelvoizin, directeur de l'expérience utilisateurs et du digital, à l'effet de signer, chacun pour ce qui les concerne, les conventions visées au 1) du présent article, en leur qualité de directeurs de services susceptibles de bénéficier d'une partie de la subvention globale.

Article 2 - Convention relative aux crédits d'assistance technique de la subvention globale

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE), délégation de signature est donnée :

- 1) à monsieur Franck Boyer, directeur comptable, agissant en qualité de directeur du service gestionnaire de l'assistance technique, et à madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion, agissant en qualité de responsable du service bénéficiaire de l'assistance technique, à l'effet de signer, chacun pour ce qui le concerne, la convention relative à l'assistance technique FSE dont la direction du contrôle de gestion est bénéficiaire, ainsi que les attestations, justificatifs, rapports et autres documents devant être produits dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention ;
- 2) en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck Boyer, à monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article ;
- 3) en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandra Dalle, à madame Michelle Le Louarn, chef du département pilotage national FSE jusqu'au 31 décembre 2022 et à madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE à compter du 1er janvier 2023, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article.

Article 3 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2021-159 du 6 septembre 2021 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2022-82 du 23 novembre 2022

Délégation de signature aux directeurs des campus

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Décide :

Article 1 - Ordres de service, actes, correspondances, approbations hiérarchiques de déplacement, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation est donnée aux directeurs visés à l'article 3 à l'effet de :

- signer les ordres de service, actes et correspondances nécessaires au fonctionnement général du campus, ainsi que les approbations hiérarchiques de déplacement des personnels du campus, à l'exception, concernant les directeurs des campus situés en France métropolitaine, des approbations hiérarchiques de déplacement se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine ;
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement ;
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente pour tout fait ou acte intéressant le campus.

Article 2 - Bons de commande de fournitures et services

Délégation est donnée aux directeurs visés à l'article 3 à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT en matière d'achat de fournitures et services.

Article 3 - Directeurs délégataires

Bénéficient des délégations mentionnées aux articles 1er et 2 de la présente décision :

- madame Isabelle Bouraima, directrice du campus Sud-Est, et monsieur Frédéric Tacchino, directeur adjoint, responsable du site d'Avignon.
- madame Priscillia Grandmaire directrice du campus Antilles-Guyane ;
- monsieur Frédéric Oliot, directeur du campus Nord-Est, et madame Fabienne Filippi, adjointe au directeur ;
- monsieur Philippe Ponamale, directeur du campus océan Indien ;
- madame Carole Rolland, directrice du campus francilien ;
- monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest, et madame Véronique Martin, adjointe au directeur, responsable du site du Mans ;
- monsieur Amar Benaissa, directeur de l'université du management ;
- madame Céline Spiguelaire, directrice du campus national fonction support.

Article 4 - Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficient de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2, sous une forme temporaire :

- au sein du campus Nord-Est : madame Valérie Turquet et madame Carole Coster, responsables de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus Antilles-Guyane : madame Betty Belair, responsable de service délivrance de la formation faisant office d'adjointe ;
- au sein du campus océan Indien : monsieur Fabrice Russo, adjoint au directeur, et responsable de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus Sud-Est : madame Ludivine Dubois et madame Fatiha Bouanani-Attoum, responsables de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus francilien : madame Lydia Cricelli et madame Isabelle Vigneron, responsables de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus Ouest : madame Christelle Berger, responsable de service délivrance de la formation sur le site de Bordeaux, et monsieur Claude Ouvrard, responsable de service délivrance de la formation sur le site du Mans.

Article 5 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur général de Pôle emploi.

Article 6 - Abrogation, publication

La décision DG n° 2022-74 du 18 octobre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2022-83 du 23 novembre 2022

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépense et de recette

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8 et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Règlement des opérations de dépense (hors autorisations de prélèvements) et opérations de recette

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015, les virements au bénéfice de l'Unédic, les virements internes à Pôle emploi, les opérations de règlement de toute autre dépense autres que les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale, ainsi que les opérations de recette, y compris l'endos des chèques :

- monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services ;
- monsieur Jean-Yves Cribier, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales ;
- monsieur Franck Denié, directeur général adjoint systèmes d'information ;
- madame Charline Nicolas, directrice générale adjointe stratégie et affaires institutionnelles,
- monsieur Stéphane Ducatez, directeur général adjoint réseau par intérim ;
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion.
- madame Pauline Calmès, directrice de la communication ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - o monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG ;
 - o madame Lydia Aid, chargée de mission auprès de l'adjoint à la directrice ;
 - o monsieur Franck Boyer, directeur comptable ;
 - o monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement ;
 - o madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion, à compter du 28 novembre 2022 ;
 - o monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège ;
 - o madame Virginie Guillot, adjointe au directeur de la trésorerie et du financement ;
 - o monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés ;
 - o monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :

- madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques ;
- au sein de la direction du réseau :
 - madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne ;

Article 2 - Autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015, les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale :

- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion ;
- monsieur Franck Boyer, directeur comptable ;
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement,
- madame Virginie Guillot, adjointe du directeur de la trésorerie et du financement.

Article 3 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015, le bon à payer des opérations de dépense :

- les personnes visées à l'article 1er ;
- au sein de la direction offre de services :
 - monsieur Aymeric Morin, adjoint au directeur général adjoint, en charge des directions partenariats et territorialisation, Europe et relations internationales, expérience utilisateur et digital, ainsi que de la cellule conseil et coordination de Pôle emploi ;
 - au sein de la direction Europe et relations internationales, madame Florence Dumontier, directrice, monsieur Philippe L'esprit, adjoint à la directrice en charge des dossiers spécifiques et madame Sandrine Portier, adjointe à la directrice, chef du département benchmark et communication ;
 - au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation, madame Ivane Squelbut, directrice, et madame Anne-Marie Da Silva, adjointe à la directrice, en charge du pôle facilitation et animation ;
 - madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation ;
 - au sein de la direction de l'expérience utilisateurs et du digital, monsieur Olivier Pelvoizin, directeur, madame Myriam Huin, adjointe au directeur, chef du département vision usager, et monsieur Miguel Eduardo Mogollon, adjoint au directeur, chef du département incubation ;
 - madame Audrey Pérocheau, directrice du développement des compétences dans les territoire ; monsieur Luc Pierre-Dit-Méry, directeur maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/Si ;
 - madame Catherine Poux, directrice du développement des services aux entreprises ;
 - au sein de la direction développement et ancrage des pratiques, monsieur Richard Ruot, directeur, et monsieur Maurice Barcessat, adjoint au directeur ;

- monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur des services aux demandeurs d'emploi ;
- monsieur Hervé Jouanneau, adjoint à la directrice du développement des compétences dans les territoires, chef du département conseil en formation ;
- au sein de la direction réseau :
 - monsieur David Merlaud, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail ;
 - madame Chrystelle Miot, directrice de la qualité de service ;
 - au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et des évaluations, madame Hélène Caillol, adjointe au directeur et monsieur Emmanuel Chion, adjoint au directeur ;
 - madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - monsieur Stéphane Decreps, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses ;
 - monsieur Léopold Gilles, directeur de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab et madame Agnès Dubarry, adjointe au directeur ;
 - madame Sindia-Hélène Mérienne-Ajimi, directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité ;
 - monsieur Patrick Morat, adjoint à la directrice générale adjointe, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne ;
 - monsieur Nicolas Meignan, délégué à la protection des données ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - au sein de la direction de la transformation de la fonction AFG, monsieur Pierre-Arnaud Andrieux, chef de département MOA transformation SI AFG, monsieur Fabien More, adjoint au chef de département MOA transformation SI AFG, madame Stéphanie Mesnildrey, chef de département accompagnement des métiers AFG et pilotage programme, et Véronique Auchecorne, adjointe au chef de département accompagnement des métiers AFG et pilotage programme ;
 - au sein de la direction de la trésorerie et du financement, madame Souria Daho-Achour, chef du département conventions financières et madame Khadija Rhmari, chef du département gestion de la trésorerie ;
 - au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur, chef du département immobilier jusqu'au 31 décembre 2022 et monsieur Yann Pocard, chef du département moyens généraux nationaux ;
 - au sein de la direction du siège, madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur, directrice des ressources humaines, monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines, monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité, monsieur Eric Siligoni, adjoint au chef du département environnement de travail et sécurité, chargé du service sécurité, environnement de travail et maîtrise des risques, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage des données et rémunération, madame Melek Cay, chef du service recrutement et carrières, monsieur Sylli Diabira, chef du service paie,

- administration du personnel et gestion des temps, et madame Sophie Sanvicente, chef du service développement des compétences;
- au sein de la direction du contrôle de gestion, monsieur Baptiste Giansily, adjoint du directeur, chef du département consolidation, reporting budgétaire et analyse financière ;
- au sein de la direction comptable, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjoint au directeur, monsieur Hugues Bièrent, chef du département projets comptables transverses, appui et pilotage, monsieur Sylvain Chappe, chef du département animation du réseau et agrégation nationale, et monsieur Emmanuel Iltis, chef du département comptabilité des établissements nationaux ;
- au sein de la direction des achats et marchés, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, monsieur Marc Rousseaux, chef du département achats intervention ;
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :
 - monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi ;
 - monsieur Denis Cavillon, adjoint au directeur général adjoint, directeur des relations sociales, de la qualité de vie au travail, de la gestion administrative et de la transformation digitale RH ;
 - madame Catherine Bédènes, adjointe au directeur du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi, directrice du développement des talents et des compétences - relation de service, madame Corinne Purser, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et madame Alexandra Thébault, chef du département expérience apprenants ;
 - madame Caroline Comte, directrice de la qualité et performance du développement des talents et des compétences, madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice, chef du département pilotage et financement du développement des compétences et monsieur Stéphane Hernandez, chef du département optimisation du développement des talents et des compétences et qualité de la formation ;
 - madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, madame Nolwen Castets, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux, et monsieur Yvan Fernandes, adjoint au chef du département gestion et rémunération ;
 - madame Firmine Duro, directrice du développement des talents et des compétences - management, madame Pauline Luciani-Pinzelli, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière ;
 - monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH, madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH, et madame Murielle Vignon, chef du département études et pilotage des données sociales jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 - madame Gabrielle Sarrazin, directrice de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de Pôle emploi, madame Laurence Luguët, chef du département pilotage des ressources et des

- achats de la DRHRS et, à compter du 1er janvier 2023, madame Murielle Vignon, chef du département animation de la performance sociale ;
- madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends, et madame Céline Jehan, chef du département relations sociales ;
 - madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support, madame Rachel Camus Gerain, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants ;
 - monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur de la transformation performance par la confiance et madame Françoise Mourier, directrice adjointe ;
 - monsieur Amar Benaïssa, directeur de l'université du management ;
 - madame Isabelle Bouraima, directrice du campus Sud-Est, et monsieur Frédéric Tacchino, directeur adjoint, responsable du site d'Avignon ;
 - madame Priscillia Grandmaire, directrice du campus Antilles-Guyane ;
 - monsieur Frédéric Oliot, directeur du campus Nord-Est, et madame Fabienne Filippi, adjointe au directeur ;
 - monsieur Philippe Ponamalé, directeur du campus océan Indien ;
 - madame Carole Rolland, directrice du campus francilien ;
 - monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest, et madame Véronique Martin, adjointe au directeur, responsable du site du Mans ;
 - madame Céline Spiguelaire, directrice du campus national fonctions support,
 - madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants ;
- au sein de la direction systèmes d'information :
- directeurs
 - madame Véronique Bolzoni, directrice pilotage et conduite de la transformation de la DPIRS ;
 - madame Laurence Cosson-Piantoni, directrice de la performance sociale ;
 - monsieur Hubert Déchelette, directeur référentiels, outils et support au développement ;
 - monsieur Philippe Dialinas, directeur de la performance économique ;
 - madame Corinne Druésne, directrice fonctions d'appui ;
 - monsieur Fadi El Rostom, directeur de la supra direction produits, adjoint au directeur général adjoint des systèmes d'information ;
 - monsieur Hubert Faucher, directeur sites et pôles de compétences ;
 - madame Diana Haout, directrice de l'offre d'accompagnement des produits et de leurs usages ;
 - monsieur Philippe Huchet, directeur services et déploiement de proximité ;
 - madame Gaëlle Homps, directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
 - monsieur Thomas Lagoutte, directeur opérations et services ;
 - monsieur Gilles Lavigne, directeur de la supra direction production, ingénierie et relation de services, adjoint au directeur général adjoint des systèmes d'information ;
 - monsieur Tahar Mezlef, directeur pilotage et support à l'organisation ;

- monsieur Rémi-Pierre Pizot, directeur projets et ingénierie technique, en charge de l'architecture et plan projet technique ;
- monsieur Stéphane Rideau, directeur entreprise, recrutement ;
- monsieur Romain Sammut, directeur architecture, sécurité, innovation et transformation ;
- adjoints au directeur :
 - monsieur Didier Bacanelli, adjoint au directeur référentiels, outils et support au développement ;
 - madame Cécile Bleton, adjointe au directeur de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation, en charge de l'architecture, de la transformation du SI et du RSE ;
 - monsieur Jean-Pierre Bordes, adjoint au directeur entreprise, recrutement, chef du département appui à la transformation ;
 - monsieur Christian Bréus, adjoint au directeur performance économique, en charge de la performance opérationnelle et gouvernance ;
 - monsieur Florent Castets, adjoint à la directrice de l'offre d'accompagnement des produits et de leurs usages ;
 - monsieur Gilles Collet, adjoint au directeur de la direction performance économique, en charge des achats ;
 - monsieur Jean-Luc Donio, adjoint à la directrice de la direction fonctions d'appui ;
 - monsieur Fabrice Dubreuil, adjoint au directeur opérations et services, en charge de l'intégration des produits en production ;
 - monsieur Christian Giordano, adjoint au directeur pilotage et support à l'organisation, en charge des outils agence et support à l'organisation,
 - monsieur Philippe Latapie, adjoint au directeur pilotage et support à l'organisation, en charge du décisionnel et data lake ;
 - monsieur Michel Levaslot, adjoint au directeur architecture, sécurité, innovation et transformation, en charge de la transformation DSI ;
 - monsieur Laurent Mathis, adjoint à la directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
 - monsieur Loïc Oria, adjoint au directeur projets et ingénierie technique, en charge de l'ingénierie technique ;
 - monsieur Jean-Pierre Oudin, adjoint au directeur entreprise, recrutement,
 - monsieur Lionel Petitjean, adjoint au directeur des sites et des pôles de compétences ;
 - monsieur Sylvain Poirier, adjoint au directeur de la direction référentiels, outils et support au développement ;
 - monsieur Christophe Piquer, adjoint à la directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
 - monsieur Christian Ratajczak, adjoint au directeur de la performance économique, en charge du pilotage des marchés de prestations intellectuelles ;
 - monsieur Laurent Vrignaud, adjoint au directeur services et déploiement de proximité ;
- responsables de département :

- monsieur Alain Paci, responsable du département pilotage de la supra direction produits ;
 - monsieur Alain Saint-Amand, responsable du département pilotage de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation ;
- au sein des entités directement rattachées au directeur général :
- au sein de la direction de la communication, monsieur Romuald Chemineau, chef du département création, production et diffusion, et madame Marion Fonteny, chef du département presse et veille ;
 - monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature et sont accordées à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur général de Pôle emploi.

Article 5 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2022-73 du 18 octobre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

Jean Bassères,
directeur général

Délibération n° 2022-53 du 23 novembre 2022

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 octobre 2022

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 13.2,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 octobre 2022 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-54 du 23 novembre 2022 Rémunération de fin de formation

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R. 5312-6 2°, R.5312-19, R.5426-18 et suivants et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2021-77 du 14 décembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1 - Définition / bénéficiaires

La rémunération de fin de formation (RFF) est accordée aux demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation, validée, achetée, financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi ;
- un conseil régional ;
- l'AGEFIPH ;
- un OPCO ;
- une autre collectivité territoriale ;
- l'employeur, pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération :

- le bilan de compétences ;
- le permis de conduire B (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi.

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de la rémunération de fin de formation (RFF) sont :

- les formations qui permettent à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L.6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement ;
- les formations non-qualifiantes vers des métiers porteurs visés dans le plan France relance.

La liste nationale des emplois et métiers éligibles est arrêtée par décision du directeur général de Pôle emploi.

En complément, des listes régionales d'emplois et métiers éligibles peuvent être arrêtées par décision des directeurs régionaux de Pôle emploi, après information du conseil régional concerné et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Article 2 - Versement / durée

La rémunération de fin de formation (RFF) est versée mensuellement, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à

l'emploi (ARE), à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et de la rémunération de fin de formation (RFF) ne peut pas excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de quinze jours consécutifs, le versement de la rémunération de fin de formation est suspendu.

La rémunération de fin de formation (RFF) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite dans les conditions fixées à l'article L.5421-4 du code du travail.

Article 3 - Montant

Quel que soit le volume horaire hebdomadaire de la formation et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation (RFF) est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation, sans pouvoir excéder 712,40 euros par mois. Ce plafond est de 633,36 euros pour les formations prescrites et réalisées à Mayotte.

Ces plafonds s'appliquent, à compter du 1er décembre 2022, aux formations en cours ou démarrant à partir de cette date.

La rémunération de fin de formation (RFF) est intégralement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec une bourse.

Article 4 - Indus

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

Article 5 - Expérimentation

A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2023, la rémunération de fin de formation (RFF) est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, ...) précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi ;
- un tiers, dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Article 6 - Publication, entrée en vigueur, abrogation et exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle entre en vigueur le 1er décembre 2022 et s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2023.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n° 2021-77 du 14 décembre 2021 est abrogée. Elle continue de s'appliquer aux formations prescrites jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-55 du 23 novembre 2022

Rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6341-7 et suivants, R.5312-6 2°, R.5312-19, R.5426-18 et suivants,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi, notamment son annexe 5 relative à la rémunération des formations (RFPE),

Vu la délibération n° 2014-13 du 26 mars 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux aides et mesures applicables à Mayotte,

Vu la délibération n° 2021-51 du 13 juillet 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des formations (RFPE),

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1 - Objet

Une rémunération peut être versée dans les conditions définies par la présente délibération aux demandeurs d'emploi inscrits, afin de leur assurer un revenu pendant toute la durée de leur participation à une action de formation professionnelle.

Article 2 - Bénéficiaires et formations éligibles

Sont éligibles les demandeurs d'emploi inscrits suivant une action de formation achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi et ne percevant aucune allocation versée par Pôle emploi à la veille de leur entrée en formation.

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération :

- le bilan de compétences ;
- le permis de conduire B (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi.

Article 3 - Montant de la rémunération

Les montants de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) sont les suivants :

- 208 euros pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage (185,12 euros à Mayotte) ;
- 520 euros pour les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage (460,72 euros à Mayotte) ;
- 712,40 euros pour les personnes âgées de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage (633,36 euros à Mayotte) ;
- 712,40 euros pour les personnes suivantes âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage (633,36 euros à Mayotte) :

- personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants résidant en France ;
 - femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
 - parents d'au moins trois enfants ;
 - personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans ;
 - personnes ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois.
- entre 712,40 euros et 2009,82 euros (633,36 euros et 1788,80 euros à Mayotte) pour les travailleurs handicapés en recherche d'emploi lorsqu'ils justifient d'une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. Le salaire journalier de référence servant de base à l'indemnisation est déterminé selon les modalités applicables à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi dans le cadre du règlement d'assurance chômage pour déterminer le montant de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE).

Ces montants s'appliquent à compter du 1er décembre 2022 aux formations en cours ou démarrant à partir de cette date.

Lorsque le stagiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt-six ans durant sa formation, le montant de sa rémunération est automatiquement actualisé.

Article 4 - Modalités de versement et formalités

La rémunération est versée mensuellement à terme échu, dès la première heure, pendant la durée de la formation, sous réserve de l'assiduité du stagiaire dans le suivi de la formation.

Les personnes qui suivent un stage à temps partiel (d'une intensité hebdomadaire inférieure à 30 heures) perçoivent, pour chaque heure de formation, une rémunération égale à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet, divisée par 151,67. Concernant les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), cette rémunération est au moins égale au montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec une bourse.

Le versement de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de quinze jours consécutifs, le versement de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) est suspendu.

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi remplissant les conditions mentionnées à l'article L.5421-4 du code du travail.

Article 5 - Trop-perçus

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

Article 6 - Expérimentation

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, ...) précisées par instruction du directeur général ;
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Article 7 - Publication, entrée en vigueur, abrogation, exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle entre en vigueur le 1er décembre 2022.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n° 2021-51 du 13 juillet 2021 et la délibération n° 2014-13 du 26 mars 2014 sont abrogées. Elles continuent de s'appliquer aux formations prescrites jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022

Aide à la mobilité

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la délibération n° 2021-42 du 8 juin 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à l'aide à la mobilité,

Vu l'instruction de Pôle emploi n° 2019-17 du 6 mai 2019 relative à l'aide à la mobilité,
Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1 - Objet

Une aide à la mobilité est versée, dans les conditions fixées par la présente délibération, au demandeur d'emploi en recherche d'emploi (participation à un entretien d'embauche, un concours public, un examen certifiant, une prestation d'accompagnement, une immersion professionnelle -PMSMP-), en reprise d'emploi ou qui entre en formation, afin de prendre en charge des frais de déplacements, des frais d'hébergement et/ou des frais de repas.

Article 2 - Bénéficiaires

Est éligible à l'aide à la mobilité le demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle », 5 « contrats aidés », 6, 7 ou 8, et qui est :

- soit non indemnisé ou non indemnisable au titre d'une allocation chômage ;
- soit indemnisé ou indemnisable au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

Article 3 - Conditions d'attribution

L'aide à la mobilité est accordée aux conditions suivantes :

- l'entretien d'embauche, la reprise d'emploi, la formation, la prestation d'accompagnement, l'immersion professionnelle (PMSMP), le concours public ou l'examen certifiant doit être situé à plus de 60 kilomètres (ou 20 kilomètres lorsque le demandeur d'emploi réside en dehors de la métropole) ou deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi ;
- en cas de prestation d'accompagnement, celle-ci figure sur la liste annexée à l'instruction de Pôle emploi relative à l'aide à la mobilité, publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi ;
- en cas d'entretien d'embauche ou de reprise d'activité, l'entretien d'embauche ou la reprise d'activité doit concerner un contrat à durée indéterminée, un contrat à

durée déterminée ou un contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs ;

- en cas de formation, l'action de formation doit être validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi ;

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de l'aide à la mobilité :

- le bilan de compétences ;
- le permis de conduire B (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les frais sont pris en charge :

- pendant un mois maximum suivant la reprise d'emploi ;
- pour la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

La demande d'aide à la mobilité est effectuée *via* un téléservice mis à disposition dans l'espace personnel du demandeur d'emploi ou, en cas d'impossibilité, *via* un formulaire de demande dont le modèle est arrêté par Pôle emploi.

Elle doit être faite :

- de préférence avant l'entretien d'embauche, la prestation d'accompagnement ou la participation à un concours public ou à un examen certifiant et au plus tard dans un délai de 7 jours, de date à date, après l'entretien d'embauche, le début de la prestation d'accompagnement ou le premier jour du concours public ou de l'examen certifiant ;
- au plus tard dans le mois suivant la reprise d'emploi ;
- au plus tard dans le mois suivant l'entrée en formation ou en stage en entreprise lorsque celui est prévu dans le parcours de formation. Par exception, la demande peut être faite plus tardivement, dans des conditions fixées par instruction du directeur général.

Article 4 - Montant

Frais de déplacement

Le montant maximum de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base du barème de 0,23 euros par kilomètre parcouru multiplié par le nombre de kilomètres aller retour.

Lorsque la prise en charge des frais de déplacement est réalisée sous forme de bons de transport, le montant de ces bons et les modalités de prise en charge sont négociés dans le cadre de convention(s) nationales conclue(s) par Pôle emploi avec le(s) transporteur(s).

Frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement correspond, dans la limite des frais engagés, à 31,20 euros par nuitée.

Frais de repas

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à 6,25 euros par jour.

Plafond et durée de prise en charge

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, tous types de prise en charge confondus, dans la limite d'un plafond annuel de 5 200 euros.

Le délai d'un an (12 mois glissants) court à partir de la première attribution d'une aide à la mobilité.

Article 5 - Modalités d'attribution dérogatoire de l'aide à la mobilité

Un accès dérogatoire, dans la limite de 40% des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la catégorie d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- la condition de ressources du bénéficiaire ;
- la nature et la durée du contrat de travail ;
- la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'entretien, du concours public, l'examen certifiant, de l'emploi, de la formation ou de la prestation d'accompagnement ;
- le lieu de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre et à Monaco ;
- la durée de prise en charge des frais ;
- la nature des frais engagés au titre de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de l'entrée en formation. La dérogation concernant la nature des frais engagés doit nécessairement être liée directement à la recherche d'emploi, à la reprise d'emploi ou à l'entrée en formation du demandeur d'emploi, et conforme à son projet personnalisé d'accès à l'emploi. Cette dérogation est limitée à un sous-plafond annuel de 1 560 euros.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1 définie à l'article 1er de la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015.

Article 6 - Expérimentation

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, l'aide à la mobilité est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt...) précisées par instruction du directeur général ;
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Article 7 - Publication, entrée en vigueur, exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle entre en vigueur le 1er décembre 2022. Elle s'applique aux demandes d'aide à la mobilité formulées à compter de cette date, quelle que soit la date du fait générateur.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n° 2021-42 du 8 juin 2021 est abrogée.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022

Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2014-13 du 26 mars 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relatives aux aides et mesures applicables à Mayotte,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1 - Objet

Une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) est versée, dans les conditions fixées par la présente délibération, au demandeur d'emploi parent isolé en difficulté qui a un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'il reprend un emploi ou entre en formation.

Article 2 - Bénéficiaires

Est éligible à l'aide à la garde d'enfants le demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle », 5 « contrats aidés », 6, 7 ou 8, et qui est :

- soit non indemnisé ou non indemnisable au titre d'une allocation chômage ;
- soit indemnisé ou indemnisable au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale) ;

et déclare sur l'honneur élever seul son (ses) enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation. Il justifie que les enfants au titre desquels l'aide est sollicitée ont moins de 10 ans.

Article 3 - Conditions d'attribution

L'aide peut être accordée :

- pour une reprise d'emploi en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs ;
- pour une entrée en formation, y compris une formation à distance, d'une durée égale ou supérieure à quarante heures.

Article 4 - Montant

Pour une reprise d'emploi ou une formation d'une intensité :

- comprise entre 15 et 35 heures par semaine, le montant forfaitaire est de 416 euros pour un enfant (208 euros pour Mayotte), plus 62,40 euros par enfant supplémentaire (31,20 euros pour Mayotte) dans la limite de 540,80 euros pour trois enfants et plus (270,40 euro pour Mayotte) ;
- inférieure à 15 heures par semaine ou 64 heures par mois, les montants forfaitaires sont de 176,80 euros pour un enfant (88,40 euros pour Mayotte), 26 euros par enfant supplémentaire (13 euros pour Mayotte) dans la limite de 228,80 euros pour trois enfants et plus (114,40 euros pour Mayotte).

Article 5 - Modalités d'attribution dérogatoire

Un accès dérogatoire, dans la limite de 40% des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 2 ou 3.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1 définie à l'article 1er de la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015.

Article 6 - Modalités de versement et formalités

La demande d'aide à la garde d'enfants pour parents isolés est effectuée au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation *via* un téléservice mis à disposition dans l'espace personnel du demandeur d'emploi ou, en cas d'impossibilité pour le demandeur d'emploi, *via* un formulaire de demande dont le modèle est arrêté par Pôle emploi

Les aides sont versées après réception des justificatifs requis.

L'aide peut être attribuée une seule fois pendant une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation.

Article 7 - Publication, entrée en vigueur, exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle entre en vigueur le 1er décembre 2022. Elle s'applique aux demandes d'aide à la garde d'enfant pour parents isolés formulées à compter de cette date, quelle que soit la date du fait générateur.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n° 2013-46 du 13 décembre 2013 et la délibération n° 2014-13 du 26 mars 2014 sont abrogées.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-58 du 23 novembre 2022

Avenant à la convention entre l'URSSAF caisse nationale, l'UNEDIC, Pôle emploi et l'AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5422-16, L.5427-1, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention entre l'URSSAF caisse nationale, l'UNEDIC, Pôle emploi et l'AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs, approuvée par délibération n° 2022-36 du 19 juillet 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant à la convention entre l'URSSAF caisse nationale, l'UNEDIC, Pôle emploi et l'AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-59 du 23 novembre 2022

Avenant n° 3 à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020 et approuvée par délibération n° 2020-21 du 3 mars 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant n° 3 à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-60 du 23 novembre 2022

Avenant n° 8 à la convention financière entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et Pôle emploi relative aux aides exceptionnelles de fin d'année

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention financière entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et Pôle emploi relative aux aides exceptionnelles de fin d'année conclue le 5 décembre 2017 et approuvée par délibération n° 2017-37 du 19 décembre 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant n° 8 à la convention financière entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et Pôle emploi relative aux aides exceptionnelles de fin d'année conclue le 5 décembre 2017 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-61 du 23 novembre 2022

Avenants à l'accord-cadre national et à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi, et convention entre l'Etat, Pôle emploi et les OPCO concernant le dispositif « HOPE » (hébergement, orientation, parcours vers l'emploi) relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.6326-3, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi, modifiée par les délibérations n° 2009-29 du 30 avril 2009, n° 2010-40 du 9 juillet 2010 et n° 2013-36 du 19 septembre 2013,

Vu la délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC),

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018 relative à la mise en œuvre d'initiatives régionales dérogatoires dans le cadre de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR), de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) et collective (POEC),

Vu la délibération n° 2018-48 du 21 novembre 2018 relative au co-financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2021-44 du 8 juin 2021 relative au co-financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Vu l'accord cadre national 2020-2022 du 6 mars 2020 relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale « HOPE », approuvé par délibération n° 2019-57 du 10 décembre 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu la convention entre l'Etat et Pôle emploi du 21 décembre 2021 relative au financement par Pôle emploi des parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du programme HOPE approuvée par délibération n° 2021-09 du 26 janvier 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu les projets d'avenants et de convention,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1

Sont approuvés :

- l'avenant n° 2 à l'accord-cadre national 2020-2022 du 6 mars 2020 relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale « HOPE » ;
- l'avenant à la convention du 21 décembre 2021 relative au financement par Pôle emploi des parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du programme « HOPE » ;
- la convention de partenariat financier 2023 relative aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale « HOPE » à conclure entre le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail, Pôle emploi et les opérateurs de compétences (OPCO).

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-62 du 23 novembre 2022

Convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement du certificat CléA socle 2023

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-39 du 8 juin 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à l'accès des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) non-inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations, aides ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC),

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

Décide :

Article 1

Le projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement du certificat CléA socle 2023 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Décision Ma n° 2022-15 DS PTF du 24 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la plate-forme régionale Martinique

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2022-62 du 1er septembre 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 7 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 2) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

§ 2 - Délégation est donnée

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.
- 2) aux personnes désignées aux § 2, § 3 et § 4 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 48 mois.
En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 5 de l'article 7.
- 3) à l'ensemble des agents du service incidents de paiement / contentieux à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 24 mois.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 7 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- dans la limite de 5 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers.
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 4 - Délégation est donnée à l'ensemble des agents du service incidents de paiement / contentieux à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

Article 3 - Demande de remboursement auprès des employeurs

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

§ 2 - Délégation est donnée à l'ensemble des agents du service incidents de paiement / contentieux à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution.

Article 4 - Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 7 à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat ou avoué), devant toute juridiction en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 - Contrôle de la recherche d'emploi et recours

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 7 et § 10 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 8 et § 9 de l'article 7.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 et § 6 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du § 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7.

Article 6 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux paragraphes § 3, § 4, § 6 et § 10 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 1, § 2 et § 5 de l'article 7.

Article 7 - Délégués

§ 1 - directeur et adjoint

- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe en charge des opérations,
- madame Chantal Dacy-Lameynardie, directrice régionale adjointe de la performance sociale,
- monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion - sécurité.

§ 2 - directeur territorial, directeur territorial délégué

- monsieur David Baes, directeur territorial,
- monsieur Patrick Labeau, directeur territorial délégué Centre et Nord Caraïbes,
- madame Isabelle Seremes, directrice territoriale déléguée Nord Sud.

§ 3 - directeur des opérations

- madame Nikita Briquet, directrice des opérations.

§ 4 - responsables de service

- madame Eliane Joseph-Letur, responsable de service de la plateforme de services centralisés,
- madame Viviane Tereau, responsable de service du service offre de service demandeur d'emploi et entreprise

§ 5 - référent métier

- madame Suzanne Racine, référente métiers au sein de la Plateforme de services centralisés.

§ 6 - autre responsable de service

- madame Dalila Dib, responsable de service du service pilotage, études et statistiques, contrôle interne, fraude qualité.

§ 7 - directeurs d'agence

- madame Tania Saint-Louis-Augustin, directrice du pôle emploi Fort-de-France
- monsieur Fabrice Di Géronimo, directeur du pôle emploi Lamentin
- madame Rita Rubal, directrice du pôle emploi Schoelcher
- madame Mireille Dorival, directrice du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Michèle Candale, directrice du pôle emploi agence services spécialisés
- madame Pascale Larcher, directrice du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Marie Blaise, directrice du pôle emploi Trinité
- madame Marie-Ange Afoy, directrice du pôle emploi François
- madame Valérie Joseph-Boniface, directrice du pôle emploi Marin (intérim jusqu'au 31 décembre 2022)
- monsieur Teddy Paul-Joseph, directeur du pôle emploi Rivière-Salée

§ 8 - directeurs adjoints

- madame Jihane Suréna, directrice adjointe du pôle emploi Fort-de-France
- madame Josiane Pralès, directrice adjointe du pôle emploi Lamentin
- monsieur Alain Thaly, directeur adjoint du pôle emploi Schoelcher
- madame Marie-France Albin, directrice adjointe du pôle emploi Trinité.

§ 9 - responsables d'équipe

- madame Axelle Lugiéry, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Axelle Paolo, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Blandine Anin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Sandra Laborieu, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort de France
- madame Michelle Houdin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- monsieur Cédric Cabasset, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Tania Vilcoq-Datil, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Marie-Claude Chanteur, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- monsieur Baptiste Degrace, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Camille Bristol, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Gina Desmazon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Mildred Filin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Eliane Thélineau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi agence services spécialisés
- monsieur Brice Telga, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Laurence Foucade, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Annick Annonay, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Peggy Habricot, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Line Vilmen, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- monsieur Samuel Pharose, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Natacha Eguienta, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Francois
- madame Delphine Blerald, responsable d'équipe au sein du pôle emploi François
- madame Francine Porfal, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Marin
- madame Christelle Fibleuil-Remy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- monsieur Ynault Destour, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 10 - autre responsable d'équipe

- monsieur Thierry Beaudet, responsable d'équipe au sein de la plateforme de services centralisés en charge du contrôle de la recherche et du contentieux.

Article 8 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégataire.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 9 - Abrogation et publication

La décision Ma n° 2022-14 DS PTF du 11 août 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort-de-France, le 24 novembre 2022.

Stéphane Bailly
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision Ma n° 2022-16 DS Agences du 24 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2022-62 du 1er septembre 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, et § 3 de l'article 5 dans les conditions et limites fixées par le régime d'assurance chômage, en particulier les articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic :

- 1) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- 2) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement mentionnée au § 3 des articles 12 des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage,
- 3) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 3 des articles 46 bis des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage,
- 4) accorder le maintien du versement des prestations au titre du § 3 de l'article 9 du règlement d'assurance chômage dans les deux cas visés au § 3 des articles 46 bis du règlement d'assurance chômage.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 6 de l'article 5.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délai de remboursement

Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4 et § 5 de l'article 5.

§ 2 - Remise de dettes

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 - Admission en non valeur

Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 4 de l'article 5.

Article 5 - Délégués

§ 1 - directeurs d'agence

- madame Tania Saint-Louis-Augustin, directrice du pôle emploi Fort-de-France
- monsieur Fabrice Di Géronimo, directeur du pôle emploi Lamentin
- madame Rita Rubal, directrice du pôle emploi Schoelcher
- madame Mireille Dorival, directrice du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Michèle Candale, directrice du pôle emploi agence services spécialisés
- madame Pascale Larcher, directrice du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Marie Blaise, directrice du pôle emploi Trinité
- madame Marie-Ange Afoy, directrice du pôle emploi François
- madame Valérie Joseph-Boniface, directrice du pôle emploi Marin (intérim jusqu'au 31 décembre 2022)
- monsieur Teddy Paul-Joseph, directeur du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 2 - directeurs adjoints

- madame Jihane Suréna, directrice adjointe du pôle emploi Fort-de-France
- madame Josiane Pralès, directrice adjointe du pôle emploi Lamentin
- monsieur Alain Thaly, directeur adjoint du pôle emploi Schoelcher
- madame Marie-France Albin, directrice adjointe du pôle emploi Trinité.

§ 3 - responsables d'équipe (exerçant en agence sans poste de directeur adjoint)

- madame Mildred Filin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Eliane Thélineau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi agence services spécialisés
- monsieur Brice Telga, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Laurence Foucade, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Annick Annonay, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Natacha Eguienta, responsable d'équipe au sein du pôle emploi François
- madame Delphine Blérald, responsable d'équipe au sein du pôle emploi François
- madame Francine Porfal, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Marin
- madame Chrystelle Fibleuil-Remy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- monsieur Ynault Destour, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 4 - responsables d'équipe

- madame Axelle Lugiéry, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Axelle Paolo, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Blandine Anin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Sandra Laborieu, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort de France
- madame Michelle Houdin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- monsieur Cédric Cabasset, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Tania Vilcoq-Datil, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Marie-Claude Chanteur, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- monsieur Baptiste Degrace, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Camille Bristol, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Gina Desmazon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Mildred Filin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre

- madame Eliane Thélineau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi agence services spécialisés
- monsieur Brice Telga, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Laurence Foucade, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Annick Annonay, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Peggy Habricot, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Line Vilmen, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- monsieur Samuel Pharose, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Natacha Eguienta, responsable d'équipe au sein du pôle emploi François
- madame Delphine Blerald, responsable d'équipe au sein du pôle emploi François
- madame Francine Porfal, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Marin
- madame Christelle Fibleuil-Remy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- monsieur Ynault Destour, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 5 - référents métier

- monsieur Rodrigue Résidant, référent métiers au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Clara Dalmat-Bornil, référente métiers au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Raymonde Luap, référente métiers au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Dorothé Ardin, référente métiers au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Nathalie Hoarau, référente métiers au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Dominique Paye, référente métiers au sein du pôle emploi agence services spécialisés
- monsieur Anthony Abaul, référent métiers au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Karine Ventura, référente métiers au sein du pôle emploi Trinité
- madame Régine Luccin, référente métiers au sein du pôle emploi François
- monsieur Samuel Mondésir, référent métiers au sein du pôle emploi Marin
- madame Catherine Dessart, référente métiers au sein du pôle emploi Marin
- madame Sandra Nelson, référente métiers au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- madame Joëlle Cabit, référente métiers au sein du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 6 - directeur territorial, directeur territorial délégué

- monsieur David Baes, directeur territorial,
- monsieur Patrick Labeau, directeur territorial délégué Centre et Nord Caraïbes,
- madame Isabelle Seremes, directrice territoriale déléguée Nord Sud.

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Ma n° 2022-09 DS Agences du 5 août 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort-de-France, le 24 novembre 2022.

Stéphane Bailly,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision Ma n° 2022-17 DS DT du 24 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5131-6, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 140 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 5 de l'article 5.

Article 2 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées :

- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 3 et § 4 de l'article 5
- dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- d'un montant inférieur à 1000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 3 - Contestations et recours

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions :

- de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative ;
- de réduction, de suspension ou de suppression de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ) et, le cas échéant, du revenu de remplacement ou de résiliation du CEJ ou de radiation et, le cas échéant, de suppression du revenu de remplacement ou encore appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 5 de l'article 5.

Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,

- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 5 de l'article 5.

Article 5 - Délégués

§ 1 - directeur territorial

- monsieur David Baes, directeur territorial.

§ 2 - directeurs territoriaux délégués

- monsieur Patrick Labeau, directeur territorial délégué Centre et Nord Caraïbes
- madame Isabelle Seremes, directrice territoriale déléguée Nord et Sud.

§ 3 - directeur des opérations

- madame Nikita Briquet, directrice des opérations.

§ 4 - chargé de mission

- madame Véronique Jean-Joachim-Eurasie, chargée de mission au sein de la direction territoriale.

§ 5 - comité de direction

- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe des opérations,
- madame Chantal Dacy-Lameynardie, directrice régionale adjointe de la performance sociale,
- monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et de la gestion - sécurité.

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique. Le délégué est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Ma n° 2022-13 DS DT du 11 août 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort de France, le 24 novembre 2022.

Stéphane Bailly,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision Ma n° 2022-18 DS DR du 24 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5312-47, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n°2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-59 du 8 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 - Fonctionnement général

Article 1 - Correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer, en matière de traitement de données à caractère personnel, l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation des formalités en vue d'autoriser le traitement.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 14 à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 et § 4 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité et les approbations hiérarchiques de déplacement.

Article 2 - Marchés publics

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 207 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution (y compris la résiliation) de marchés publics, quel que soit leur montant.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 103 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 6 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, quel que soit leur montant, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

Section 2 - Autres contrats

Article 3 - Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 4 de l'article 14 à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage.

Section 3 - Gestion immobilière

Article 4 - Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures et à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité, à l'effet de signer :

- 1) les baux, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur conclusion et à leur exécution,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Section 4 - Ressources humaines

Article 5 - Gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité, et à madame Annie Zaire Henri, directrice des ressources humaines à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

Section 5 - Décisions de sanction et décisions suite à contestations et recours

Article 6 - Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 14 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 7 - Décisions de sanction

Délégation est donnée à madame Dalila Dib, responsable de service du service pilotage, études et statistiques, contrôle interne, fraude qualité et à madame Nikita Briquet, directrice des opérations, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation temporaire est donnée à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures et à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité.

Article 8 - Contestations et recours

Délégation est donnée à madame Dalila Dib, responsable de service du service pilotage, études et statistiques, contrôle interne, fraude qualité et à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative mentionnées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation temporaire est donnée à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, et à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité.

Section 6 - Prestations en trop versées

Article 9 - Délais, remise et admission en non valeur

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 14 à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 4 et § 5 de l'article 14 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- sans limite de montant lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Section 7 - Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 10 - Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité, et à madame Marie-Claude Babot, chargée de sécurité, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

Article 11 - Contentieux

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à 4 du présent article à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Martinique ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale.

§ 1 - En matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi :

- à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe,
- à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe,
- à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité

§ 2 - En matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi :

- à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe,
- à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe,
- à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures,
- à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité
- madame Dalila Dib, responsable de service du service pilotage, études et statistiques, contrôle interne, fraude qualité.
- à monsieur Philippe Decat, auditeur prévention et lutte contre la fraude

§ 3 - En matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :

- des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale,
- des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
- d'un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur :
 - o à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe
 - o à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe
 - o à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures
 - o à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité
 - o à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines

§ 4 - En toute autre matière, à l'exception des litiges :

- entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,
- relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
- se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
- mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi :
 - o à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe
 - o à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe
 - o à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures
 - o à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité

Article 12 - Transactions

Délégation est donnée à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

Article 13 - Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe, à monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures, à madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité, à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Section 8 - Délégués et dispositions diverses

Article 14 - Délégués

§ 1 - Directeurs régionaux adjoints

- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe
- madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe.

§ 2 - Comité de direction

- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe
- madame Chantal Dacy Lameynardie, directrice régionale adjointe
- monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Sonia Sainte-Rose, directrice de l'administration, des finances, des achats et des la gestion - sécurité.

§ 3 - Managers

- madame Annie Zaire Henri, directrice des ressources humaines
- madame Claude Jean-Joseph, responsable des relations sociales et qualité de vie au travail
- madame Véronique Giffard, responsable du service développement des talents et des compétences
- madame Régine Guillaume, responsable du service achats logistique immobilier sécurité
- monsieur Vincent Bonheur, responsable du service informatique
- monsieur Gontran Lubin, responsable du service stratégie communication Innovation RSE
- madame Nikita Briquet, directrice des opérations
- madame Eliane Joseph-Letur, responsable de service de la plateforme de services centralisés,
- madame Viviane Tereau, responsable de service du service offre de service demandeur d'emploi et entreprise
- madame Marietta Pompière, responsable du service FSE
- madame Dalila Dib, responsable de service du service pilotage, études et statistiques, contrôle interne, fraude qualité

§ 4 - Directeur territorial, directeurs territoriaux délégués

- monsieur David Baes, directeur territorial
- monsieur Patrick Labeau, directeur territorial délégué Centre et Nord Caraïbes
- madame Isabelle Seremes, directrice territoriale déléguée Nord et Sud.

§ 5 - Directeur des opérations

- madame Nikita Briquet, directrice des opérations.

§ 6 - Autre responsable de service

- madame Régine Guillaume, responsable du service achats logistique immobilier sécurité.

Article 15 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 16 - Abrogation et publication

La décision Ma n° 2022-10 DS DR du 5 août 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort de France, le 24 novembre 2022.

Stéphane Bailly,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022

Liste nationale des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF)

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-54 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Décide :

Article 1 - Liste des emplois et métiers

La liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) est la suivante :

- A1201 - Bûcheronnage et élagage
- A1205 - Sylviculture
- A1301 - Conseil et assistance technique en agriculture
- A1303 - Ingénierie en agriculture et environnement naturel
- A1401 - Aide agricole de production fruitière ou viticole
- A1402 - Aide agricole de production légumière ou végétale
- A1403 - Aide d'élevage agricole et aquacole
- A1404 - Aquaculture
- A1405 - Arboriculture et viticulture
- A1407 - Élevage bovin ou équin
- A1409 - Élevage de lapins et volailles
- A1410 - Élevage ovin ou caprin
- A1411 - Élevage porcin
- A1413 - Fermentation de boissons alcoolisées
- A1414 - Horticulture et maraîchage
- A1416 - Polyculture, élevage
- A1501 - Aide aux soins animaux
- C1102 - Conseil clientèle en assurances
- C1107 - Indemnisations en assurances
- C1205 - Conseil en gestion de patrimoine financier
- C1501 - Gérance immobilière
- C1502 - Gestion locative immobilière
- C1503 - Management de projet immobilier
- C1504 - Transaction immobilière
- D1101 - Boucherie
- D1102 - Boulangerie - viennoiserie
- D1103 - Charcuterie - traiteur
- D1104 - Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
- D1105 - Poissonnerie
- D1106 - Vente en alimentation
- D1202 - Coiffure
- D1203 - Hydrothérapie
- D1205 - Nettoyage d'articles textiles ou cuirs
- D1208 - Soins esthétiques et corporels
- D1212 - Vente en décoration et équipement du foyer

- D1401 - Assistanat commercial
- D1402 - Relation commerciale grands comptes et entreprises
- D1403 - Relation commerciale auprès de particuliers
- D1404 - Relation commerciale en vente de véhicules
- D1406 - Management en force de vente
- D1407 - Relation technico - commerciale
- D1408 - Téléconseil et télévente
- D1502 - Management/gestion de rayon produits alimentaires
- D1503 - Management/gestion de rayon produits non alimentaires
- E1101 - Animation de site multimédia
- E1104 - Conception de contenus multimédias
- E1205 - Réalisation de contenus multimédias
- E1308 - Intervention technique en industrie graphique
- F1101 - Architecture du BTP
- F1103 - Contrôle et diagnostic technique du bâtiment
- F1104 - Dessin BTP
- F1105 - Études géologiques
- F1106 - Ingénierie et études du BTP
- F1107 - Mesures topographiques
- F1108 - Métré de la construction
- F1201 - Conduite de travaux du BTP
- F1202 - Direction de chantier du BTP
- F1204 - Sécurité et protection santé du BTP
- F1301 - Conduite de grue
- F1302 - Conduite d'engins de terrassement et de carrière
- F1401 - Extraction liquide et gazeuse
- F1501 - Montage de structures et de charpentes bois
- F1502 - Montage de structures métalliques
- F1503 - Réalisation - installation d'ossatures bois
- F1601 - Application et décoration en plâtre, stuc et staff
- F1602 - Électricité bâtiment
- F1603 - Installation d'équipements sanitaires et thermiques
- F1604 - Montage d'agencements
- F1605 - Montage de réseaux électriques et télécoms
- F1606 - Peinture en bâtiment
- F1607 - Pose de fermetures menuisées
- F1608 - Pose de revêtements rigides
- F1609 - Pose de revêtements souples
- F1610 - Pose et restauration de couvertures
- F1611 - Réalisation et restauration de façades
- F1612 - Taille et décoration de pierres
- F1613 - Travaux d'étanchéité et d'isolation
- F1701 - Construction en béton
- F1702 - Construction de routes et voies
- F1703 - Maçonnerie
- F1704 - Préparation du gros œuvre et des travaux publics
- F1705 - Pose de canalisations
- F1706 - Préfabrication en béton industriel
- G1203 - Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
- G1204 - Éducation en activités sportives
- G1401 - Assistance de direction d'hôtel - restaurant
- G1402 - Management d'hôtel - restaurant
- G1404 - Management d'établissement de restauration collective

- G1501 - Personnel d'étage
- G1502 - Personnel polyvalent d'hôtellerie
- G1503 - Management du personnel d'étage
- G1601 - Management du personnel de cuisine
- G1602 - Personnel de cuisine
- G1603 - Personnel polyvalent en restauration
- G1604 - Fabrication de crêpes ou pizzas
- G1703 - Réception en hôtellerie
- G1801 - Café, bar brasserie
- G1802 - Management du service en restauration
- G1803 - Service en restauration
- G1804 - Sommellerie
- H1101 - Assistance et support technique client
- H1202 - Conception et dessin de produits électriques et électroniques
- H1203 - Conception et dessin produits mécaniques
- H1206 - Management et ingénierie études, recherche et développement industriel
- H1208 - Intervention technique en études et conception en automatisme
- H1209 - Intervention technique en études et développement électronique
- H1210 - Intervention technique en études, recherche et développement
- H1301 - Inspection de conformité
- H1302 - Management et ingénierie hygiène sécurité environnement - HSE - industriels
- H1303 - Intervention technique en hygiène sécurité environnement - HSE - industriel
- H1401 - Management et ingénierie gestion industrielle et logistique
- H1402 - Management et ingénierie méthodes et industrialisation
- H1403 - Intervention technique en gestion industrielle et logistique
- H1404 - Intervention technique en méthodes et industrialisation
- H1502 - Management et ingénierie qualité industrielle
- H1503 - Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle
- H1504 - Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique
- H1506 - Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux
- H2101 - Abattage et découpe des viandes
- H2102 - Conduite d'équipement de production alimentaire
- H2201 - Assemblage d'ouvrages en bois
- H2202 - Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois
- H2203 - Conduite d'installation de production de panneaux bois
- H2205 - Première transformation de bois d'œuvre
- H2206 - Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
- H2207 - Réalisation de meubles en bois
- H2209 - Intervention technique en ameublement et bois
- H2301 - Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
- H2401 - Assemblage - montage d'articles en cuirs, peaux
- H2402 - Assemblage - montage de vêtements et produits textiles
- H2409 - Coupe cuir, textile et matériaux souples
- H2502 - Management et ingénierie de production
- H2503 - Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique ou de travail des métaux
- H2504 - Encadrement d'équipe en industrie de transformation
- H2602 - Câblage électrique et électromécanique
- H2603 - Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique et microélectronique

- H2604 - Montage de produits électriques et électroniques
- H2605 - Montage et câblage électronique
- H2701 - Pilotage d'installation énergétique et pétrochimique
- H2804 - Pilotage de centrale à béton prêt à l'emploi, ciment, enrobés et granulats
- H2901 - Ajustement et montage de fabrication
- H2902 - Chaudronnerie - tôlerie
- H2903 - Conduite d'équipement d'usinage
- H2904 - Conduite d'équipement de déformation des métaux
- H2905 - Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux
- H2906 - Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
- H2909 - Montage - assemblage mécanique
- H2910 - Moulage sable
- H2911 - Réalisation de structures métalliques
- H2912 - Réglage d'équipement de production industrielle
- H2913 - Soudage manuel
- H2914 - Réalisation et montage en tuyauterie
- H3101 - Conduite d'équipement de fabrication de papier ou de carton
- H3202 - Réglage d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
- H3203 - Fabrication de pièces en matériaux composites
- H3301 - Conduite d'équipement de conditionnement
- H3302 - Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage
- H3303 - Préparation de matières et produits industriels (broyage, mélange, ...)
- H3401 - Conduite de traitement d'abrasion de surface
- H3402 - Conduite de traitement par dépôt de surface
- H3404 - Peinture industrielle
- I1101 - Direction et ingénierie en entretien infrastructure et bâti
- I1102 - Management et ingénierie de maintenance industrielle
- I1103 - Supervision d'entretien et gestion de véhicules
- I1203 - Maintenance des bâtiments et des locaux
- I1301 - Installation et maintenance d'ascenseurs
- I1302 - Installation et maintenance d'automatismes
- I1303 - Installation et maintenance de distributeurs automatiques
- I1304 - Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
- I1305 - Installation et maintenance électronique
- I1306 - Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
- I1307 - Installation et maintenance télécoms et courants faibles
- I1308 - Maintenance d'installation de chauffage
- I1309 - Maintenance électrique
- I1310 - Maintenance mécanique industrielle
- I1401 - Maintenance informatique et bureautique
- I1402 - Réparation de biens électrodomestiques
- I1602 - Maintenance d'aéronefs
- I1603 - Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
- I1604 - Mécanique automobile et entretien de véhicules
- I1605 - Mécanique de marine
- I1606 - Réparation de carrosserie
- I1607 - Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
- J1301 - Personnel polyvalent des services hospitaliers
- J1302 - Analyses médicales
- J1303 - Assistance médico - technique
- J1304 - Aide en puériculture

- J1305 - Conduite de véhicules sanitaires
- J1306 - Imagerie médicale
- J1307 - Préparation en pharmacie
- J1401 - Audioprothèses
- J1402 - Diététique
- J1405 - Optique - lunetterie
- J1406 - Orthophonie
- J1407 - Orthoptique
- J1410 - Prothèses dentaires
- J1411 - Prothèses et orthèses
- J1501 - Soins d'hygiène, de confort du patient
- J1502 - Coordination de services médicaux ou paramédicaux
- J1503 - Soins infirmiers spécialisés en anesthésie
- J1504 - Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
- J1505 - Soins infirmiers spécialisés en prévention
- J1506 - Soins infirmiers généralistes
- J1507 - Soins infirmiers spécialisés en puériculture
- K1102 - Aide aux bénéficiaires d'une mesure de protection juridique
- K1201 - Action sociale
- K1202 - Éducation de jeunes enfants
- K1203 - Encadrement technique en insertion professionnelle
- K1207 - Intervention socioéducative
- K1301 - Accompagnement médicosocial
- K1302 - Assistance auprès d'adultes
- K1303 - Assistance auprès d'enfants
- K1304 - Services domestiques
- K1305 - Intervention sociale et familiale
- K1801 - Conseil en emploi et insertion socioprofessionnelle
- K2109 - Enseignement technique et professionnel
- K2110 - Formation en conduite de véhicules
- K2111 - Formation professionnelle
- K2112 - Orientation scolaire et professionnelle
- K2204 - Nettoyage de locaux
- K2301 - Distribution et assainissement d'eau
- K2302 - Management et inspection en environnement urbain
- K2303 - Nettoyage des espaces urbains
- K2304 - Revalorisation de produits industriels
- K2306 - Supervision d'exploitation éco - industrielle
- K2503 - Sécurité et surveillance privées
- M1202 - Audit et contrôle comptables et financiers
- M1203 - Comptabilité
- M1204 - Contrôle de gestion
- M1206 - Management de groupe ou de service comptable
- M1401 - Conduite d'enquêtes
- M1403 - Études et prospectives socio - économiques
- M1605 - Assistanat technique et administratif
- M1701 - Administration des ventes
- M1703 - Management et gestion de produit
- M1704 - Management relation clientèle
- M1801 - Administration de systèmes d'information
- M1802 - Expertise et support en systèmes d'information
- M1804 - Études et développement de réseaux de télécoms
- M1805 - Études et développement informatique

- M1808 - Information géographique
- M1810 - Production et exploitation de systèmes d'information
- N1101 - Conduite d'engins de déplacement des charges
- N1103 - Magasinage et préparation de commandes
- N1104 - Manœuvre et conduite d'engins lourds de manutention
- N1105 - Manutention manuelle de charges
- N1201 - Affrètement transport
- N1202 - Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises
- N1301 - Conception et organisation de la chaîne logistique
- N1302 - Direction de site logistique
- N1303 - Intervention technique d'exploitation logistique
- N4101 - Conduite de transport de marchandises sur longue distance
- N4102 - Conduite de transport de particuliers
- N4103 - Conduite de transport en commun sur route
- N4104 - Courses et livraisons express
- N4105 - Conduite et livraison par tournées sur courte distance

Article 2 - Champ d'application et modalités d'entrée en vigueur

La décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle entre en vigueur le 1er décembre 2022 et s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2023 dans l'ensemble des régions administratives françaises.

La décision DG n° 2022-25 du 8 avril 2022 est abrogée.

Fait à Paris, le 28 novembre 2022.

Jean Bassères,
directeur général

Décision NAq n° 2022-49 DS Agences du 28 novembre 2022 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2022-62 du 1er septembre 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 3- Délégation est également donnée à l'ensemble des conseillers au sein des agences à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, signer les bons SNCF non dérogatoires au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1- Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5.

§ 2- Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées dans la limite de 650 euros.

§ 3- Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

§ 1 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national (à l'exception de l'équipe de mobilité internationale)

§ 2 Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées par le § 2 de ce présent article, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

§ 4 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées par le § 2 et le § 3 de ce présent article, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 3 de l'article 5.

Article 5 - Délégués

§ 1 directeurs d'agence

Au sein de la direction territoriale de la Charente Charente Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Saintonge :

- monsieur Bruno Prieur, directeur de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente
- monsieur André Ahouanto, directeur de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint Martial
- madame Agnès Sivadier, directrice de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Sophie Marce, directrice de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)

- monsieur Frédéric Dajeau, directeur de l'agence pôle emploi de Jonzac
- madame Seytap Atakol, directrice de l'agence pôle emploi de Saintes
- madame Isabelle Branger, directrice de l'agence pôle emploi de Saint Jean d'Angély

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Maritime Océan :

- madame Laetitia Boyer, directrice de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- monsieur Xavier Dublineau, directeur de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime
- monsieur Sébastien Rafaneau, directeur de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- monsieur Franck Kalfon, directeur de l'agence pôle emploi de Rochefort
- monsieur El Hadi Hariche, directeur de l'agence pôle emploi de Royan
- monsieur Smaïl Boufroukh, directeur de l'agence pôle emploi de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne Corrèze :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère Corrèze :

- monsieur Frédéric Sedan, directeur de l'agence pôle emploi de Brive et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze
- madame Claire Noblecourt, directrice de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Christine Leguerrier, directrice de l'agence pôle emploi de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- monsieur Vincent Desmartin, directeur de l'agence pôle emploi de Bergerac
- monsieur Stéphane Nade, directeur de l'agence pôle emploi de Nontron (et du point relais de Thiviers)
- madame Claudine Akogbegan, directrice de l'agence pôle emploi de Périgueux Littré
- madame Valérie Royer, directrice de l'agence pôle emploi de Périgueux Change et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne
- madame Marie Jocelyne Senemaud, directrice de l'agence pôle emploi de Saint Astier

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- monsieur Yohan David, directeur de l'agence pôle emploi de Blaye
- madame Claire Hulot, directrice de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- madame Sandrine Leclercq Richard, directrice de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Maria Bohu, directrice de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- monsieur José Pires, directeur de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean et pour les délégations mentionnées :

- à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde

- madame Sylvie Berthelemy, directrice de l'agence pôle emploi de Lesparre

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- monsieur René Carbonel, directeur de l'agence pôle emploi d'Eysines
- madame Géraldine Dupin, directrice de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Audrey Dutertre, directrice de l'agence pôle emploi de Mérignac
- monsieur Laurent Antonini, directeur de l'agence pôle emploi de Pessac
- madame Karine Guignon, directrice de l'agence pôle emploi de Saint Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Corinne Castaing, directrice de l'agence pôle emploi de Bègles
- monsieur Pierre Payzan, directeur de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Jérôme Olivier, directeur de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Christine Baptista, directrice de l'agence pôle emploi de Lormont
- madame Fabienne Maître, directrice de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes Lot et Garonne :

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- madame Nathalie Prades, directrice de l'agence pôle emploi de Dax
- monsieur Nicolas Larrieu, directeur de l'agence pôle emploi de Mont de Marsan
- madame Marina Gérard, directrice de l'agence pôle emploi de Parentis
- monsieur Arnaud Bouveret, directeur de l'agence pôle emploi de Saint Paul lès Dax
- madame Laurence Bachacou, directrice de l'agence pôle emploi de Saint Vincent de Tyrosse et pour les délégations mentionnées :

- à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- monsieur Armel Gautron, directeur de l'agence pôle emploi d'Agen
- madame Valérie Lagarde, directrice de l'agence pôle emploi d'Aiguillon
- madame Pamela Engel, directrice de l'agence pôle emploi de Marmande
- monsieur Benoît Sfiligoi, directeur de l'agence pôle emploi de Villeneuve sur Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées Atlantiques :

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- madame Lydia Alvarez Rouillon, directrice de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Gwenola Trivière Olivier, directrice de l'agence pôle emploi de Mourenx
- madame Valérie Bonzom, directrice de l'agence Pôle Emploi d'Oloron Sainte Marie
- monsieur Jérôme Labat, directeur de l'agence pôle emploi de Pau Lyautey
- monsieur Jean Michel Cachez, directeur de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay et pour les délégations mentionnées :

- à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- monsieur Christophe Martin, directeur de l'agence pôle emploi de Bayonne
- monsieur Kader Adda, directeur de l'agence pôle emploi de Biarritz
- madame Martine Vedrenne, directrice de l'agence pôle emploi de Boucau
- monsieur José Manuel Basilio, directeur de l'agence pôle emploi de Saint Jean de Luz

Au sein de la direction territoriale du Poitou :

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Dorothée O'Neill, directrice de l'agence pôle emploi de Bressuire
- madame Florence Veillet, directrice de l'agence pôle emploi de Melle
- madame Inès Laurent, directrice de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Francine Roux, directrice de l'agence pôle emploi de Niort Trévins et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres
- monsieur Loïc Pageot, directeur de l'agence pôle emploi de Parthenay
- monsieur Matthieu Fichet, directeur de l'agence pôle emploi de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- madame Myriam Ribo, directrice de l'agence pôle emploi de Châtelleraut
- madame Aline Bouster, directrice de l'agence pôle emploi de Loudun
- monsieur Loïc Osmont, directeur de l'agence pôle emploi de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- monsieur Romuald Berthelot, directeur de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Frédérique Rouet, directrice de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare
- monsieur Frédéric Tourneur, directeur de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse Haute Vienne :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse Haute Vienne :

- madame Lydie Delaunay, directrice de l'agence pôle emploi d'Aubusson
- madame Sophie Sidibe, directrice de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Myriam Lefevre, directrice de l'agence pôle emploi de Bellac
- monsieur Pierre Guillet, directeur de l'agence pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Denise Massaloux, directrice de l'agence de pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- madame Christine Blondel, directrice de l'agence pôle emploi de Saint Junien

- monsieur Sylvain Cluzeau, directeur de l'agence pôle emploi de Saint Yrieix la Perche

§ 2 directeurs adjoints

Au sein de la direction territoriale de la Charente Charente Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Saintonge :

- madame Sylvie Raybois, directrice adjointe de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente
- madame Marie Line Moreau, directrice adjointe de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint Martial

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Maritime Océan :

- madame Pascale Gagnere, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne Corrèze :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère Corrèze :

- madame Anne Brun, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Brive et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- monsieur Brieg Denoual, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Ariane Castaing, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- monsieur Eric Destombes, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de La Teste

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Valérie Arveuf, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Prudence Mbumu Wa Mbumu, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Véronique Delrieu, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Lormont

Au sein de la direction territoriale des Landes Lot et Garonne :

Au sein de la direction territoriale des Landes :

- monsieur Sébastien Félix, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de Mont de Marsan

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Anita Goyeneche, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Bayonne
- madame Christine Fréchou, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Biarritz

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- monsieur Cuong François Vo Phuoc, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Christelle Léonard, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Niort Trévins et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- madame Pascale Male, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Aurélie Hebras, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse Haute Vienne

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse Haute Vienne :

- madame Emmanuelle Baudot Vachon, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse

§ 3 responsables d'équipe

Au sein de la direction territoriale de la Charente Charente Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Saintonge :

- madame Amélie Bureau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Nadège Fuseau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- monsieur Eric Rouzaut, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- monsieur Mohamed Bahlali, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint Martial
- madame Marielle Gagey, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint Martial
- monsieur Guillaume Nogaro, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint Martial

- madame Séverine Rolland, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint Martial
- madame Sabrina Boeykens, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Muriel Chan San, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Linda Garcia, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Caroline Dauzon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- monsieur Yves Raynaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- madame Valérie Chaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Jonzac
- monsieur Christophe Laplace, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Jonzac
- madame Dominique Lucas, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Jonzac
- madame Jennifer Marcouiller, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean d'Angély
- madame Graziella Verger, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean d'Angély
- madame Carole Bernard, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saintes
- madame Vanessa Menier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saintes
- madame Barbara Pigier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saintes

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Maritime Océan :

- madame Anne Sophie Debauve, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- madame Adeline Marchand, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- madame Fanny Thomas, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- madame Sophie Bertaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- madame Marie Bodeau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- madame Isabelle Lisau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- madame Lois Metin Denis, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)

- monsieur Nicolas Bertrand, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- madame Lydie Loucougaray, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- madame Aude Vanstraelen, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- madame Alexandra Carlier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- monsieur Franck Marchal, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- madame Pascale Sarrabayrouse, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- monsieur Benjamin Vincent, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- monsieur Philippe Chouaneau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- madame Véronique Cuny, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- madame Christine Forest, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- madame Patricia Vélina, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- monsieur Stéphane Morissonneau, responsable d'équipe de l'agence pôle emploi de Saint Pierre d'Oléron
- monsieur Gérald Rénassia, responsable d'équipe de l'agence pôle emploi de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne Corrèze :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère Corrèze :

- madame Emilie Denis, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Martine Rolland, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Céline Soulier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- monsieur Marc Beillot, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Corinne Bucquet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Sandrine Martin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- monsieur Philippe Parfut, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Amelie Peres, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- monsieur Grégory Marlière, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Sarlat
- madame Christine Coly Labrousse, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Sarlat

- monsieur Arnaud Valpremy, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Terrasson
- monsieur Guillaume Veniel, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- madame Bouchra Abdennouri, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- madame Danielle Cheviet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- monsieur Pascal Morele, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- madame Lucile Martin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- madame Nadine Hamm, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Nontron
- madame Corinne Petrucel, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Nontron
- madame Céline Guillon Cottard, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Change (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Virginie Moulénq, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Change (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Cécile Coulie, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Littré
- monsieur Olivier Joussain, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Littré
- madame Maryse Besse, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Astier (et du point relais de Montpon)
- madame Natacha Fietko, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Astier (et du point relais de Montpon)
- madame Fatima Saadi, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Astier (et du point relais de Montpon)
- madame Corinne Thierry, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Astier (et du point relais de Montpon)

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- madame Myriam Arslanian, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Blaye
- madame Amandine El Garti, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Blaye
- monsieur Eric Letellier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Blaye
- madame Karine Courtin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- madame Katicha Dufau Bordes, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- monsieur Bruno Rodrigues, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide

- monsieur Stéphane Roussel, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- madame Quitterie Bartouilh de Taillac, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Caroline Lajus de Chauton, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- monsieur Guillaume Mitachevitch, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- monsieur Pascal Rkalovic, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Delphine Romac, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Sanha Azzoune, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- madame Laurence Baudry, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- madame Laurence De Tchaguine, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- monsieur Patrick Landreau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- monsieur Jacques Béziat, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Jean Marc Delarue, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- madame Laetitia Lafitte, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- madame Marie Suzanne Marquet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- madame Caroline Rochaix, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- madame Angélique Bourget, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lesparre
- monsieur Patrick Chapon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lesparre
- madame Brigitte Dubourg, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lesparre

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Marie Pierre Marchandon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Andernos
- madame Stéphanie Cuabos, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Andernos

- madame Valérie Auréjac, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Eysines
- madame Céline Durand, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Eysines
- madame Eva Mandegou, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Eysines
- monsieur Christophe Ferreira , responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Raphaëlle Ydier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Ghyslaine Roumegous, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Stéphanie Wojciechowicz, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Camille Camblong, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- madame Isabel Chaignaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- madame Marie David, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- madame Marie Pinheiro, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- madame Laurence Servary Feugas, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- monsieur Bertrand Caubet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pessac
- madame Nathalie Floriani, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pessac
- madame Anne Marie Sanchez, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pessac
- monsieur Francisco Géraldes, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Médard en Jalles
- madame Elodie Hervé, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Médard en Jalles
- madame Brigitte Pehaut, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Adeline Alvarez, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- monsieur Xavier Costemale, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- madame Olivia Lapelleterie, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- madame Cendrine Martinez Carreras, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- madame Nathalie Arnould, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- monsieur Gaël Champ, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Ingrid Fontaine , responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cenon

- madame Soazig Riou, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Stella Berthier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Christophe Boiron, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- madame Nathalie Rey, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- madame Lucie Vidal, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Bertrand Beaufile, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Alexandra Coquet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Virginie Delort, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- monsieur Joris Le Tallec, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- madame Valérie Muess, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- madame Odile Patry, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- madame Khoukha Bouzerita, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- monsieur Jérémy Leplatre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- madame Marilyn Lord, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- madame Frédérique Mallorant, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- monsieur Hakim Méziane, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- monsieur Julien Gravelle, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon
- monsieur Arnaud Nuter, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon
- madame Catherine Pillon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon
- madame Anne Marie Trinque, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes Lot et Garonne :

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- monsieur Jérôme Coly, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Dax
- monsieur Christophe Poujade, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Dax
- madame Marie Laure Farthouat, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mont de Marsan
- madame Audrey Genève, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mont de Marsan
- madame Christelle Gourdon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mont de Marsan

- monsieur Didier Winckel, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mont de Marsan
- monsieur Mohamed Daoud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Parentis
- monsieur Daniel Large, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Parentis
- madame Rachel Zacharski, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Paul les Dax
- madame Valérie Léveillé, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Paul les Dax
- madame Séverine Ballion, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Vincent de Tyrosse et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)
- madame Mélanie Bonhomme, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Vincent de Tyrosse et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)
- madame Nathalie Hacquin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)
- monsieur Jacky Triquet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- monsieur Christophe Cavagne, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- monsieur Frédéric Coudert, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- madame Isabel Da Silva, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- madame Nadia Le Meur, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- monsieur David Delemme, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi d'Aiguillon
- madame Valérie Guillaumot, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi d'Aiguillon
- madame Elodie Bobin Junca, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Marmande
- madame Marie Laetitia Rochefort, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Marmande
- monsieur José Afonso, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve sur Lot
- madame Delphine Conchou, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve sur Lot

- monsieur Sébastien Derouet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve sur Lot
- madame Camille Gautier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve sur Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées Atlantiques :

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- monsieur Cédric Calonge, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Annick Forsans, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Jinene Gardette, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Julie Chamfeuil, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mourenx
- monsieur Bertrand Saldaqui, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mourenx
- monsieur Laurent Feugas, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Oléron Sainte Marie
- madame Sandrine Mong Boukebbous, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Oléron Sainte Marie
- madame Caroline Cazarre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Lyautey
- madame Myriam Marchandon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Lyautey
- madame Laetitia Vincent, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Géraldine Barrague, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Nadège Chaillat, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Stéphanie Grenier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Elodie Marx, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Karine Pierre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Estelle Courarie, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bayonne

- monsieur Nicolas Couteille, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Bayonne
- madame Odette Dupouy, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bayonne
- monsieur Nicolas Lebret, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bayonne
- madame Natacha Beccardi, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Biarritz
- madame Myriam Milin Audren, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Biarritz
- madame Béatrice Sales, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Biarritz
- monsieur Damien Kolifraith, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi du Boucau
- madame Sylvie Monluçon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi du Boucau
- monsieur Sébastien Clermont, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean de Luz
- madame Hélène Eyragne, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean de Luz
- monsieur Thomas Fernandez, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean de Luz

Au sein de la direction territoriale du Poitou :

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Laurence Guillaume, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bressuire
- madame Maud Morille, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bressuire
- madame Nathalie Deswelle, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Melle
- madame Angélique Lefèvre Manond, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Melle
- madame Pascale Charbonnier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Catherine Noël, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- monsieur Fabrice Ocio, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Christine Andrys, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- madame Sarah Bertetti, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- madame Cécile Chabosseau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- madame Hélène Coutanceau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)

- monsieur Philippe Lasserre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Parthenay
- madame Myrella Babet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Parthenay
- monsieur Olivier Molle, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Thouars
- madame Nathalie Vervy Henault, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- monsieur Fabien Ducreux, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Châtellerauld
- madame Louise Hodler, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Châtellerauld
- madame Agnès Neveu, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Châtellerauld
- monsieur Emmanuel Clais, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Loudun
- madame Marie Joseph Cubaynes, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- madame Aurélie Lafond, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- madame Sandra Bacchiocchi, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Emilie Rat, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Sandrine Richeteau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Pascale Gourdon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- monsieur Jérôme Martin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Christelle Osmont, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Anne Bonnin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large
- madame Viviane Desouhant, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large
- madame Véronique Ferré, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large
- madame Caroline Lapeyre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse Haute Vienne :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse Haute Vienne :

- madame Nathalie Fuhrmann, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Aubusson
- madame Marie Odile Nadaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)

- madame Christine Paranton, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Aurore Pradeau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Alexandra Julien, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bellac
- madame Audrey Lescene, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bellac
- madame Sophie Asselin, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Dominique Courivault, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Emmanuelle Monteil, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- monsieur Jean Marie Brunaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1,2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- madame Karine Chatard, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o pour les délégations mentionnées à l'article 2 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- madame Sylvie Reix, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o pour les délégations mentionnées à l'article 2 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse

- madame Valérie Rougerie, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- monsieur Philippe Coeur, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Catherine Flesch, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5 pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Véronique Martin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Laurence Ricq, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Valérie Villéger, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Junien
- madame Béatrice Richard, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Yrieix la Perche

§ 4 référents métier

Au sein de la direction territoriale de la Charente Charente Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Saintonge :

- madame Catherine Gource, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne
- madame Sarah Porcherie, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint Martial
- monsieur Robin Tardieu, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Maryse Thinon Clerc, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Brigitte Bouland, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- madame Valérie Duchambon, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)

- madame Gersende Gravel, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Jonzac
- madame Véronique Fourcade, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean d'Angély
- madame Corinne Massiot, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saintes

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Maritime Océan :

- madame Estelle Sabatier, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- monsieur Alexandre Thomas, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- monsieur Thomas Delvallée, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- monsieur Eric Coulon, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- madame Cynthia Néret, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- madame Stéphanie Nedaud, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne Corrèze :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère Corrèze :

- madame Marie Christine Delcher, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- monsieur Frédéric Peythieu, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Christel Gauthier, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame ChrysteLe Saint Martin, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Karine Van Huffel, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Sarlat
- madame Sandrine Lenne, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- monsieur Olivier Fontayne, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- madame Muriel Feydi, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Nontron (et du point relais de Thiviers)
- madame Séverine Cabrillat, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Change (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Valérie Bannes, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Littré
- monsieur Anthony Barreau, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Astier

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- madame Carla De Sa Rodrigues, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Blaye
- madame Karelle Guiraud, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- madame Soraya Boughazi, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- madame Laure Le Rallec, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Karine Amasse, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Benoit Castera, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Lesparre

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Sophie Perez Llasera, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Andernos
- madame Aurélie Cluset, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Eysines
- madame Carole Barré, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Sabine Jousse, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- madame Sandrine Verdier, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Pessac
- monsieur Sylvain Gabry, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Ludivine Cousin, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- madame Catherine Fanelli, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Chantal Soubie, référente métiers appui au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Arnaud Kerdraon, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Céline Solanille, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- monsieur Xavier Dessenne, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- monsieur William Moureau, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes Lot et Garonne

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- madame Odile Beneteau, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Mont de Marsan

- madame Elodie Mennequier, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Parentis
- madame Théodorine Merino, référente métiers au sein de l'agence de Dax
- monsieur Stéphane Labat, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Paul les Dax
- madame Géraldine Gilles, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- madame Cécilia Cespedes, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- monsieur Yvon Bondodet, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Aiguillon
- monsieur José Leitao, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Marmande
- madame Audrey Trentin, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve sur Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées Atlantiques :

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- monsieur Stéphane Laplace, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Julie Rivière, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Moux
- monsieur Jérémie Derouet, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Oloron Sainte Marie
- monsieur Cédric Larcon, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Pau Lyautey
- monsieur Christian Page, référent métiers au sein de l'agence de pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Nadia Gerbet Lartigue, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bayonne
- madame Ombeline Aranguren, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Biarritz
- madame Corinne Maccotta, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Boucau
- madame Sandra Afonso, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean de Luz

Au sein de la direction territoriale du Poitou

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Laurence Beauchamp, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bressuire

- monsieur Dominique Rougier, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Melle
- madame Gwenaëlle Bougrand, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Anne Manquin, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- madame Sophie Fauger, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Parthenay
- madame Maria Belen Grimaud, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- monsieur Daniel Netier, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Châtellerauld
- madame Isabelle Pele, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Loudun
- madame Anne Neveu, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- madame Fabienne Bodin, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Anna Gey, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Patricia Deletre, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse Haute Vienne :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse Haute Vienne :

- monsieur David Tschirhart, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Aubusson
- madame Julie Hermann, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Mélanie Coue, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bellac
- monsieur Pierre Lafaye, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- monsieur Nicolas Coinaud, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- monsieur Alexandre Rey, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :

- à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- madame Angélique Francotte, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Martine Vignol, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- monsieur Jérémy Boireau, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Junien
- madame Sandrine Galinat, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Yrieix La Perche

Article 6 - Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 7 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine.

Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 - Abrogation et publication

La décision NAq n° 2022-48 DS Agences du 8 novembre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2022.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Décision NAq n° 2022-50 DS DT du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5131-6, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-25 et -26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,

- 2) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 140 000 euros HT.

Article 2 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées :

- dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3.2 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées :

- d'un montant inférieur à 1000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 3 - Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour le § 1, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 3 – Contestations et recours

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions :

- de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement ;
- de réduction, de suspension ou de suppression de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ) et, le cas échéant, du revenu de remplacement, de résiliation du contrat d'engagement jeune (CEJ) ou de radiation et, le cas échéant, de suppression du revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 3.1 de l'article 5, dans la limite des missions confiées.

Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national
- 3) valider les notes de frais des membres des instances paritaires territoriales.
- 4) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

Article 5 - Délégués

§ 1 - directeurs territoriaux :

- monsieur Daniel Dartigolles, directeur territorial Pôle emploi Charente Charente Maritime
- madame Nathalie Weber, directrice territoriale Pôle emploi Dordogne Corrèze
- monsieur Nicolas Moreau, directeur territorial Pôle emploi Gironde
- monsieur Thierry Lescure, directeur territorial Pôle emploi Landes Lot et Garonne
- monsieur David Vialat, directeur territorial Pôle emploi Pyrénées Atlantique
- madame Célia Rodrigues Minau, directrice territoriale Pôle emploi Poitou
- monsieur Michel Caujolle, directeur territorial Pôle emploi Creuse Haute Vienne

et bénéficient, dans les conditions suivantes, de la délégation visée à l'article 4 alinéa 3 :

- monsieur Daniel Dartigolles, directeur territorial Pôle emploi Charente Charente Maritime pour les instances paritaires territoriales de la Charente, la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne
- madame Nathalie Weber, directrice territoriale Pôle emploi Dordogne Corrèze pour les instances paritaires territoriales de la Dordogne, la Corrèze, du Lot et Garonne, la Creuse et la Haute Vienne
- monsieur Nicolas Moreau, directeur territorial Pôle emploi Gironde pour les instances paritaires territoriales de la Gironde
- monsieur Thierry Lescure, directeur territorial Pôle emploi Landes Lot et Garonne pour les instances paritaires territoriales de la Dordogne, des Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantique
- monsieur David Vialat, directeur territorial Pôle emploi Pyrénées Atlantique pour les instances paritaires territoriales des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- madame Célia Rodrigues Minau, directrice territoriale Pôle emploi Poitou pour les instances paritaires territoriales de la Charente, la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne
- monsieur Michel Caujolle, directeur territorial Creuse Haute Vienne pour les instances paritaires territoriales de la Creuse, la Haute Vienne et la Corrèze

§ 2 - directeurs territoriaux délégués :

- madame Claire Soulie, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Charente Saintonge
- monsieur Laurent Coppin, directeur territorial délégué Pôle emploi Charente Maritime Océan
- monsieur Jean Jacques Cartaye, directeur territorial délégué Pôle emploi Isle et Dordogne
- madame Geneviève Murat, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Vézère Corrèze
- madame Corinne Billau, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Gironde Métropole Ouest et bassin
- monsieur Ludovic Lustremant, directeur territorial délégué Pôle emploi Gironde Bordeaux Estuaire
- monsieur Didier Geneteaud, directeur territorial délégué Pôle emploi Rives Est
- madame Isabelle Jullian, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Landes
- madame Pascale Sequier, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Lot et Garonne
- madame Nadine Boucher, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Béarn
- monsieur Cédric Gardette, directeur territorial délégué Pôle emploi Pays Basque
- madame Marina Swiatkowski, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Deux Sèvres
- madame Radia Mahdi, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Vienne

et bénéficient, dans les conditions suivantes, en cas d'absence des personnes mentionnées au § 1 de ce présent article, de la délégation visée à l'article 3 , à titre temporaire :

- madame Claire Soulie, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Charente Saintonge pour la Charente et la Charente Maritime
- monsieur Laurent Coppin, directeur territorial délégué Pôle emploi Charente Maritime Océan pour la Charente et la Charente Maritime
- monsieur Jean Jacques Cartaye, directeur territorial délégué Pôle emploi Isle et Dordogne pour la Dordogne et la Corrèze
- madame Geneviève Murat, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Vézère Corrèze pour la Dordogne et la Corrèze
- madame Corinne Billau, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Gironde Métropole Ouest et bassin pour la Gironde
- monsieur Ludovic Lustremant, directeur territorial délégué Pôle emploi Gironde Bordeaux Estuaire pour la Gironde
- monsieur Didier Geneteaud, directeur territorial délégué Pôle emploi Rives Est pour la Gironde
- madame Isabelle Jullian, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Landes pour les Landes et le Lot et Garonne
- madame Pascale Sequier, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Lot et Garonne pour les Landes et le Lot et Garonne
- madame Nadine Boucher, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Béarn pour les Pyrénées Atlantiques
- monsieur Cédric Gardette, directeur territorial délégué Pôle emploi Pays Basque pour les Pyrénées Atlantiques
- madame Marina Swiatkowski, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Deux Sèvres pour les Deux Sèvres et la Vienne
- madame Radia Mahdi, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Vienne pour les Deux Sèvres et la Vienne

et bénéficient dans les conditions suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1 du présent article, de la délégation visée à l'article 4 alinéa 3, à titre temporaire :

- madame Claire Soulie, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Charente Saintonge pour les instances paritaires territoriales de la Charente et de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne
- monsieur Laurent Coppin, directeur territorial délégué Pôle emploi Charente Maritime Océan pour les instances paritaires territoriales de la Charente et de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne
- monsieur Jean Jacques Cartaye, directeur territorial délégué Pôle emploi Isle et Dordogne pour les instances paritaires territoriales de la Corrèze, la Dordogne, du Lot et Garonne, la Creuse et la Haute Vienne
- madame Geneviève Murat, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Vézère Corrèze pour les instances paritaires territoriales de la Corrèze, la Dordogne, du Lot et Garonne, la Creuse et la Haute Vienne
- madame Corinne Billau, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Gironde Métropole Ouest et Bassin pour les instances paritaires territoriales de la Gironde
- monsieur Ludovic Lustremant, directeur territorial délégué Pôle emploi Gironde Bordeaux Estuaire pour les instances paritaires territoriales de la Gironde
- monsieur Didier Geneteaud, directeur territorial délégué Rives Est pour les instances paritaires territoriales de la Gironde
- madame Isabelle Jullian, directrice territoriale déléguée Landes pour les instances paritaires territoriales des Landes et des Pyrénées Atlantiques

- madame Pascale Sequier, directrice territoriale déléguée Lot et Garonne pour les instances paritaires territoriales de la Dordogne et du Lot et Garonne
- madame Nadine Boucher, directrice territoriale déléguée Béarn pour les instances paritaires territoriales des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- monsieur Cédric Gardette, directeur territorial délégué Pays Basque pour les instances paritaires territoriales des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- madame Marina Swiatkowski, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Deux Sèvres pour les instances paritaires territoriales de la Charente, la Charente Maritime, les Deux Sèvres et de la Vienne
- madame Radia Mahdi, directrice territoriale déléguée Pôle emploi Vienne pour les instances paritaires territoriales de la Charente, la Charente Maritime, les Deux Sèvres et de la Vienne

§ 3 - chargés de mission ou de projets :

§.3.1

- monsieur Bruno Bertrin, chargé de projets de la direction territoriale Pôle emploi Dordogne Corrèze
- madame Valérie Nawrocki, chargée de projet de la direction territoriale Pôle emploi Dordogne Corrèze
- monsieur Jean Kruger, chargé de projet de la direction territoriale Pôle emploi Gironde,
- madame Laure Dos Santos Pompeu, chargée de projet de la direction territoriale Pôle emploi Gironde,
- madame Sylviane Poujols, chargée de projets de la direction territoriale Pôle emploi Gironde,
- monsieur Michaël Blée, chargé de projet de la direction territoriale Pôle emploi Landes Lot et Garonne
- monsieur Christophe Gauthier, chargé de projet de la direction territoriale Pôle emploi Landes Lot et Garonne
- madame Océane Bréard, chargée de projets de la direction territoriale Pôle emploi Pyrénées Atlantiques
- madame Valérie Cafici, chargée de projets de la direction territoriale Pôle emploi Pyrénées Atlantiques
- monsieur Denis Chiquet, chargé de projet de la direction territoriale Pôle emploi Poitou
- madame Stella Barreau, chargée de projet de la direction territoriale Pôle emploi Creuse Haute Vienne
- monsieur Frédéric Jeandeaud, chargé d'analyse des données de pilotage de la direction territoriale Pôle emploi Creuse Haute Vienne

§ 3.2

- monsieur Philippe Binaud, chargé de projets de la direction territoriale Pôle emploi Charente Charente Maritime
- monsieur Bruno Casseron, chargé d'analyse au pilotage de la direction territoriale Pôle emploi Charente Charente Maritime
- madame Sylvia Guérin, chargée de projet de la direction territoriale Pôle emploi Charente Charente Maritime
- monsieur Bruno Bertrin, chargé de projets de la direction territoriale Pôle emploi Dordogne Corrèze
- madame Valérie Nawrocki, chargée de projet de la direction territoriale Pôle emploi Dordogne Corrèze
- madame Sylviane Poujols, chargée de projets de la direction territoriale Pôle emploi Gironde

- monsieur Michaël Blée, chargé de projet de la direction territoriale Pôle emploi Landes Lot et Garonne
- monsieur Christophe Gauthier, chargé de projet de la direction territoriale Pôle emploi Landes Lot et Garonne
- madame Océane Bréard, chargée de projets de la direction territoriale Pôle emploi Pyrénées Atlantiques
- madame Valérie Cafici, chargée de projets de la direction territoriale Pôle emploi Pyrénées Atlantiques
- monsieur Michaël Gourdon, chargé de mission de la direction territoriale Pôle emploi Poitou
- madame Stella Barreau, chargée de projet de la direction territoriale Pôle emploi Creuse Haute Vienne
- monsieur Frédéric Jeandaud, chargé d'analyse des données de pilotage de la direction territoriale Pôle emploi Creuse Haute Vienne

Article 6 - Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 7 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine .

Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 - Abrogation et publication

La décision NAq n° 2022-47 DS DT du 26 octobre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2022.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Décision NAq n° 2022-51 DS PTF du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la plate-forme régionale de production

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, , R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2022-24 du 1er avril 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 5, § 6, § 7, § 8, § 11 et § 12 de l'article 10 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en

matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, sur les contestations formées, contre ces décisions, de cessation d'inscription ou de changement de catégorie.

§ 2 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 5, § 6, § 7, § 8, § 11 et § 12 de l'article 10 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 2) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 - Prestations en trop versées

§ 1 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 6, § 7 et § 15 de l'article 10 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

§ 2 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 10 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.

§ 3 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 4, § 6, § 7 et § 14 de l'article 10 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 48 mois.

§ 4 Délégation est donnée aux personnes désignées au § 11 de l'article 10 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 36 mois.

§ 5 Délégation est donnée à l'ensemble des agents exerçant au sein des plateformes, à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 24 mois.

§ 6 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 10 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- dans la limite de 5 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers,
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage,
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 7 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 3 et § 4 de l'article 10 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- dans la limite de 3 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi,

pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers,

- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage,
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 8 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 6 et § 7 de l'article 10 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- dans la limite de 1 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers,
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage,
- d'un montant inférieur à 1 000 euros pour admettre en non valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 9 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 6, § 7 et § 15 de l'article 10 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

Article 3 - Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 3 et § 15 de l'article 10 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235 4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

Article 4 - Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 6, § 7, § 14 et § 15 de l'article 10 à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat ou avoué), devant toute juridiction en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 - Contentieux en matière de placement et de gestion des droits

Délégation est donnée, en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi, aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 6, § 7, § 14 et § 15 de l'article 10 à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine.

Article 6 - Contrôle de la recherche d'emploi et recours

§ 1 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 9, § 10 et § 13 de l'article 10 à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non respect du projet de reconversion professionnelle.

§ 2 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 10 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du § 1.

Article 7 - Prestations de demandeurs d'emploi

§ 1 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 10 à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, les décisions d'application des pénalités et réfections dans le cadre des marchés de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi.

§ 2 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 5, § 6, § 7 et § 8 de l'article 10 à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférente, le bon à payer (initial) sur les factures d'aides à la formation.

Article 8 - Conventions de partenariat

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 10 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative régionale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi.

Article 9 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 5, § 6, § 7, § 8, § 9 et § 10 de l'article 10 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant la plateforme.

Article 10 - Délégués

§ 1 directeur de la plateforme régionale de production :

- monsieur Thierry Geffard, directeur territorial de la plateforme régionale de production,

§ 2 responsable de service

- monsieur Henri Alexandre, responsable de service des plateformes Nord, Ouest et Sud

§ 3 directeurs des plateformes et adjoint

- madame Emmanuelle Levasseur, directrice de la plateforme Centre
- madame Sophie Lamouroux, directrice adjointe de la plateforme Centre
- madame Valérie Frémaux, directrice de la plateforme Est

§ 4 directeur des plateformes

- madame Phuong Dufays Nung, directrice de la plateforme Ouest

§ 5 directeurs des plateformes

- madame Sophie Renault, directrice de la plateforme Nord
- monsieur Jean Paul Azzopardi, directeur de la plateforme Sud

§ 6 responsables d'équipe des plateformes Centre et Est

- madame Véronique Giraud, responsable d'équipe au sein de la plateforme Centre
- madame Emilie Leglise, responsable d'équipe au sein de la plateforme Centre
- madame Marie Vincent, responsable d'équipe au sein de la plateforme Centre
- madame Brigitte Commencas, responsable d'équipe au sein de la plateforme Est
- monsieur Frédéric Darthout, responsable d'équipe au sein de la plateforme Est

§ 7 responsables d'équipe de la plateforme Ouest

- madame Maria Barros
- monsieur Martial Caillet

§ 8 responsables d'équipe des plateformes Nord et Sud

- madame Claire Fontaine, responsable d'équipe au sein de la plateforme Nord
- madame Christelle Rey, responsable d'équipe au sein plateforme Nord
- monsieur David Castan, responsable d'équipe au sein de la plateforme Sud

§ 9 directeur de la plateforme contrôle de la recherche d'emploi

- monsieur David Renaud, directeur de la plateforme régionale de contrôle de la recherche d'emploi

§ 10 responsables d'équipe du contrôle de la recherche d'emploi

- madame Muriel Billaud Fouche, responsable d'équipe de la plateforme régionale de contrôle de la recherche d'emploi
- madame Stéphanie Lienne, responsable d'équipe de la plateforme régionale de contrôle de la recherche d'emploi

§ 11 référents métier des plateformes Centre, Est et Ouest

- madame Karine Pinto, référente métiers au sein de la plateforme Centre
- monsieur Philippe Boudeau, référent métiers au sein de la plateforme Est
- madame Isabelle Epaud, référente métiers au sein de la plateforme Ouest

§ 12 référents métier de la plateforme Sud :

- monsieur Jean François Perraud Labat, référent métiers au sein de la plateforme sud

§ 13 référente métier de la plateforme régionale de contrôle de la recherche d'emploi

- madame Delphine Guet

§ 14 juristes des services contentieux au sein des plateformes

- madame Marie Anne Terrière, juriste audiencière de la plateforme Centre
- madame Ghislaine Chenel, juriste audiencière au sein de la plateforme Est
- madame Nathalie Tamisier, juriste audiencière de la plateforme Ouest

§ 15 autres

- madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
- madame Isabelle Barsacq, directrice des opérations

Article 11 - Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 12 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées à titre permanent, dans la limite des attributions du délégataire, pour l'ensemble du territoire régional (articles 6 et 8) à l'exception des situations suivantes :

- la plateforme Centre est compétente :
 - o pour les activités visées par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la présente décision :
 - pour les départements de la Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques
- la plateforme Est est compétente :
 - o pour les activités visées par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la présente décision :
 - pour les départements de la Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne et Haute Vienne
- la plateforme Ouest est compétente :
 - o pour les activités visées par les articles 2, 4 et 5 de la présente décision :
 - pour les départements de la Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres et Vienne
 - o pour les activités visées par les articles 1, 7 et 9 de la présente décision :
 - pour les départements de la Charente et de la Charente Maritime
- la plateforme Nord est compétente :
 - o pour les activités visées par les articles 1, 7 et 9 de la présente décision :
 - pour les départements des Deux Sèvres et la Vienne
- la plateforme Sud est compétente :
 - o pour les activités visées par les articles 1, 7 et 9 de la présente décision :

- pour le département des Pyrénées Atlantique.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine.

Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 13 - Abrogation et publication

La décision NAq n° 2022-35 DS PTF du 25 juillet 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2022.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Décision NAq n° 2022-52 DS DR du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, , R.5312-47, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la décision DG n° 2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-59 du 8 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 - Fonctionnement général

Article 1 - Correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 § 2 et § 3 de l'article 14 à l'effet de signer, en matière de traitement de données à caractère personnel, l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation des formalités en vue d'autoriser le traitement.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 15 à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4, § 5, § 6, § 7, § 8, § 9, § 10, § 11, § 12, § 13, § 14 et §15 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité, ainsi que et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national,

§ 4 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 3, §8, § 15.3.1 et § 17.1 de l'article 14 à l'effet de, signer les états de frais des membres des instances régionales représentatives du personnel, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine,

§ 5 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 13 de l'article 14 à l'effet de, signer les états de frais des membres des instances paritaires régionales, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de leurs attributions.

Article 2 - Marchés publics

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 5 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 500 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution (y compris la résiliation) de marchés publics, quel que soit leur montant.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 3 (sauf exception) § 4 (sauf exception) et § 11 (sauf exception), de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 139 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

§ 3 - Délégation est donnée, en matière d'achats de fournitures et de services, à :

- madame Isabelle Barsacq, directrice des opérations
- madame Emmanuelle Mahé , responsable du service formation, orientations et prestations
- monsieur Grégory Cluzes, directeur de la performance
- madame Carolyn Sageaux, responsable du service statistiques et études
- madame Nathalie Verhulst, directrice de la maîtrise des risques
- monsieur Yvon Debeauvais, directeur adjoint de la maîtrise des risques, chargé de la sécurité et sûreté des personnes et des biens

- madame Grace Contu-Agundez, responsable du service système informatique et téléphonie régionale
- madame Roselyne Renard, responsable du service achats et marchés S3-S4 (immobilier)
- monsieur Michel Rousseau, responsable du service achats et marchés S4
- madame Nadine Fournier, responsable du service moyens généraux
- madame Eléonore Gire, directrice LAB Innovation et responsabilité sociétale et environnementale (R.S.E)
- monsieur Vincent Poux, directeur de la communication et International,
- madame Ange Manuella Koudou, responsable du service partenariats et stratégie d'influence
- madame Béatrice Peyrat, responsable du service responsabilité sociétale et environnementale
- madame Céline Hérault, directrice de la gestion des ressources humaines et du pilotage de la performance sociale
- madame Audrey Devanne, responsable du service gestion des talents, des emplois et des compétences
- madame Lydie Coquelle, responsable du service gestion administration du personnel
- madame Stéphanie Aureillan, directrice de l'accompagnement et du développement managérial,
- madame Christine Georget, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail
- monsieur Olivier Duffaut, responsable du service qualité de vie et conditions de vie au travail
- madame Xuan Rauzet, responsable du service relations sociales et juridique
- monsieur Thierry Geffard, directeur territorial de la plateforme régionale de production

à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

§ 4- Délégation est donnée, en matière d'achats de fournitures et de services, à :

- madame Patricia Gobin , responsable du service communication opérationnelle
- monsieur Pascal Granger , responsable du service communication institutionnelle et audiovisuel

à l'effet de signer uniquement :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à l'exécution de marchés publics, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

§.5 - Délégation est donnée, en matière d'achats de fournitures et de services à :

- monsieur Cyril Réjasse, responsable sécurité et sûreté des personnes et des biens (territoire Limousin)
- monsieur Thierry Biensan, responsable du service prévention des fraudes

à l'effet de signer uniquement :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,

§ 6. Délégation est donnée, en toute matière, à :

- monsieur Philippe Maury, responsable du service immobilier territoire Nord
- monsieur Thierry Robert, responsable du service immobilier territoire Sud

à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

Section 2 - Autres contrats

Article 3 - Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées :

- aux § 1 et § 2 de l'article 14, sans limite de montant
- au § 4 de l'article 14, dans la limite de 75 000 euros HT

à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage.

Section 3 - Gestion immobilière

Article 4 - Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée à :

- madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice administration, finances et gestion
- monsieur Christophe Chef, directeur de l'immobilier et de la logistique

à l'effet de signer :

- 1) les baux et les conventions de mise à disposition ainsi que les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Section 4 - Ressources humaines

Article 5 - Gestion des ressources humaines

Délégation est donnée à :

- madame Dominique Ruiz, directrice régionale adjointe chargée de la performance sociale
- madame Céline Hérault, directrice de la gestion des ressources humaines et du pilotage de la performance

à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du

pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

Section 5 - Décisions de sanction et décisions suite à contestations et recours

Article 6 - Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 9.1 de l'article 14 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 7 - Décisions de sanction

Délégation est donnée à :

- monsieur Thierry Biensan, responsable du service prévention des fraudes et,
- monsieur Jean Claude Kostronis, responsable d'équipe de ce service prévention des fraudes

à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

Article 8 - Contestations et recours

§ 1 - Délégation est donnée à :

- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques
- madame Nathalie Verhulst, directrice de la maîtrise des risques,

à l'effet de signer les décisions, statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions, de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative, visées par l'article 7.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein des directions territoriales, délégation temporaire de signature est donnée aux personnes suivantes :

- madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
- madame Isabelle Barsacq, directrice des opérations

à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les autres décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

Section 6 - Prestations en trop versées

Article 9 - Délais, remise et admission en non-valeur

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 9.1 de l'article 14 à l'effet d'accorder 60 mois de remboursement de prestations en trop versées.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 17.2 de l'article 14 à l'effet d'accorder dans la limite de 48 mois, le remboursement de prestations en trop versées

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 14 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- sans limite de montant lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers,
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage,
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 4.- Délégation est donnée à la personne désignée au § 9.1 de l'article 14 à l'effet d'accorder une remise, de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées. :

- dans la limite de 20 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage

Section 7 - Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 10 - Plaintes

1) Délégation est donnée à :

- monsieur Henri Alexandre, responsable de service de la plateforme régionale de production (en qualité de responsable du site, de la direction régionale, de Saint Benoit)
- monsieur Patrick Boutin, chef de cabinet chargé des relations avec l'instance paritaire régionale (en qualité de responsable du site, de la direction régionale, d'Aytré)
- monsieur Jérôme Guinot, directeur des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques (en qualité de chef d'établissement de Limoges)
- madame Christine Andrieux Lautrette, chargée de sécurité de la direction sécurité et sûreté des personnes et des biens
- monsieur Jérôme Day, chargé de sécurité de la direction sécurité et sûreté des personnes et des biens
- monsieur Olivier Gaudy, chargé de sécurité de la direction sécurité et sûreté des personnes et des biens
- madame Carole Manat, chargée de sécurité de la direction sécurité et sûreté des personnes et des biens
- monsieur Cyril Réjasse, responsable sécurité (territoire Limousin) de la direction sécurité et sûreté des personnes et des biens
- monsieur Abderezak Saoucha, chargé de sécurité de la direction sécurité et sûreté des personnes et des biens

à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

2) Délégation est donnée à :

- monsieur Yvon Debeauvais, directeur adjoint de la maîtrise des risques, chargé de la sécurité et sûreté des personnes et des biens
- madame Nathalie Verhulst, directrice de la maîtrise des risques

à l'effet de porter plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

Article 11 - Contentieux

Délégation est donnée, à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale :

- en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi à :
 - o madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
 - o madame Isabelle Barsacq, directrice des opérations
 - o monsieur Denis Bernardot, responsable du service parcours des demandeurs d'emploi de la direction des opérations
 - o madame Martine Bore-Gesta, juriste au sein du service gestion des droits de la direction des opérations
- en matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi, à :
 - o monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques,
 - o madame Nathalie Verhulst, directrice de la maîtrise des risques
 - o monsieur Thomas Fournier, directeur adjoint de la maîtrise des risques, chargé de la sécurité numérique
 - o monsieur Thierry Biensan, responsable du service prévention des fraudes
- en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :
 - o des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale,
 - o des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
 - o d'un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur, à :
 - madame Dominique Ruiz, directrice régionale adjointe chargée de la performance sociale
 - madame Céline Hérault, directrice de la gestion des ressources humaines et du pilotage de la performance sociale
- en toute autre matière, à l'exception des litiges :
 - o entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,

- relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
- se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
- mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi, à :
 - madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
 - monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques,
- en toute autre matière, à l'exception du dépôt de plainte et des litiges :
 - entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,
 - relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
 - se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
 - mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi, à :
 - madame Sandrine Blazy Ferron, directrice administration, finances et gestion
 - monsieur Jérôme Guinot, directeur des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques
 - monsieur Vincent Coyac, juriste de la direction des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques
 - madame Sonia Moreau, juriste de la direction des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques

Article 12 - Transactions

Délégation est donnée à :

- madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques,
- madame Dominique Ruiz, directrice régionale adjointe chargée de la performance sociale

à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

Article 13 - Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée à :

- madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques,
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice administration, finances et gestion

à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Section 8 - Délégués et dispositions diverses

Article 14 - Délégués

§ 1 - Directrice régionale adjointe des opérations

- madame Delphine Vidal

§ 2 - Directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques :

- monsieur Jean-Pierre Blanchet

§ 3 - Directrice régionale adjointe, chargée de la performance sociale :

- madame Dominique Ruiz (à l'exception de la délégation de signature pour les marchés publics de travaux)

§ 4 - Directeur de la stratégie et des relations extérieures :

- monsieur Aurélien Leroy (à l'exception de la délégation de signature pour les marchés publics de travaux)

§ 5 - Directrice administration, finances et gestion :

- madame Sandrine Blazy Ferron

§ 6 - Directrice de la gestion des ressources humaines et du pilotage de la performance sociale :

- madame Céline Hérault

§ 7 - Directrice de l'accompagnement et du développement managérial :

- madame Stéphanie Aureillan

§ 8 - Directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail :

- madame Christine Georget

§ 9 - Directeurs de la Direction régionale adjointe des opérations :

- 1) madame Isabelle Barsacq, directrice des opérations
- 2) monsieur Grégory Cluzes, directeur de la performance

§ 10 - Directeurs de la direction maîtrise des risques :

- 1) madame Nathalie Verhulst, directrice de la maîtrise des risques
- 2) monsieur Thomas Fournier, directeur adjoint de la maîtrise des risques, chargé de la sécurité numérique
- 3) monsieur Yvon Debeauvais, directeur adjoint de la maîtrise des risques, chargé de la sécurité et la sûreté des personnes et des biens

§ 11 - Directeurs de la direction administration, finances et gestion

- 1) monsieur Christophe Chef, directeur de l'immobilier et de la logistique
- 2) monsieur Jérôme Guinot, directeur des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques (à l'exception de la délégation de signature pour les marchés publics de travaux)

§ 12 - Directeurs de la direction de la stratégie et des relations extérieures :

- 1) madame Eléonore Gire, directrice LAB Innovation et responsabilité sociétale et environnementale (R.S.E)
- 2) monsieur Vincent Poux, directeur de la communication et International

§ 13 - Cabinet en charge des relations avec l'instance paritaire régionale :

- monsieur Patrick Boutin, chef de cabinet en charge des relations avec l'instance paritaire régionale

§ 14 - Médiation :

- madame Valérie Daunas, médiatrice

§ 15- Responsables de services :

- 1. La direction administration, finances et gestion :
 - o 1.2 La direction administration, finances et gestion :
 - monsieur David Cosledan, responsable du service contrôle de gestion
 - madame Paula Cristina De Jesus Grave, responsable du service Fonds Social Européen
 - madame Adeline Nigou, responsable du service comptabilité PACTES3
 - madame Catherine Roullon, responsable du service comptabilité IFA
 - o 1.3 La direction des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques:
 - madame Roselyne Renard, responsable du service achats et marchés S3-S4 (immobilier)
 - monsieur Michel Rousseau, responsable du service achats et marchés S4
 - madame Nadine Fournier, responsable du service moyens généraux
 - o 1.4 La direction de l'immobilier et de la logistique :
 - monsieur Philippe Maury, responsable du service immobilier territoire Nord
 - monsieur Thierry Robert, responsable du service immobilier territoire Sud
- 2. La direction de la maîtrise des risques :
 - madame Grace Contu-Agundez, responsable du service système informatique et téléphonie régionale
 - monsieur Thierry Biensan, responsable du service prévention des fraudes
- 3. La direction régionale adjointe chargée de la performance sociale :
 - o 3.2 La direction de la gestion des ressources humaines et de la performance sociale :
 - madame Audrey Devanne, responsable du service gestion des talents, des emplois et des compétences
 - madame Lydie Coquelle, responsable du service gestion administration du personnel
 - o 3.1 La direction relations sociales et qualité de vie au travail :
 - monsieur Olivier Duffaut, responsable du service qualité de vie au travail
 - madame Xuan Rauzet , responsable du service relations sociales et juridique
- 4. La direction des opérations :

- 4.1 La direction des opérations :
 - monsieur Denis Bernardot, responsable du service parcours des demandeurs d'emploi
 - monsieur Hugues Davis , responsable du service Offre de service aux entreprises
 - madame Emmanuelle Mahé, responsable du service formation, orientations et prestations
- 4.2 La direction de la performance :
 - madame Elodie Crespy, responsable du service contrôle interne
 - madame Florence Le Boucher, responsable du service pilotage de la qualité
 - madame Carolyn Sageaux, responsable du service statistiques et études
- 5. La direction de la stratégie et des relations extérieures :
 - 5.1 La direction de la communication et l'international
 - madame Patricia Gobin , responsable du service communication opérationnelle
 - monsieur Pascal Granger , responsable du service communication institutionnelle et audiovisuel
 - 5.2 La direction Lab, innovation et responsabilité sociétale et environnementale (R.S.E) :
 - monsieur Christophe Bequart , responsable du service Lab et innovation projets
 - madame Ange Manuella Koudou, responsable de service Partenariat et Stratégie d'influence
 - madame Béatrice Peyrat , responsable du service responsabilité sociétale et environnementale

§ 16 - Responsables d'équipe :

- 15.1 la direction régionale adjointe chargée de la performance sociale :
 - monsieur Bruno Auboin, responsable d'équipe gestion des emplois, des talents et des compétences
 - madame Delphine Fernandez, responsable d'équipe gestion administration du personnel
- 15.2 la direction de la maîtrise des risques :
 - monsieur Jean Claude Kostronis, responsable d'équipe prévention des fraudes

§ 17 - Collaborateurs :

- 1. service relations sociales et qualité de vie au travail :
 - madame Séverine Enea,
 - monsieur Gilles Favier,
 - madame Isabelle Jeanneteau
 - madame Juliette Monnehay,
 - madame Virginie Morisseau,
- 2. service gestion des droits de la direction des opérations :
 - madame Martine Bore-Gesta, juriste

Article 15 - Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 16 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 17 - Abrogation et publication

La décision NAq n° 2022-45 DS DR du 26 octobre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2022.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Décision NAq n° 2022-53 Dépense du 28 novembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, :

- madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
- monsieur Aurélien Leroy, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques,
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice administration, finances et gestion
- madame Dominique Ruiz, directrice régionale adjointe chargée de la performance sociale
- monsieur Patrick Boutin, chef de cabinet et des relations avec l'instance paritaire régionale.

Article 2 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, le bon à payer d'une opération de dépense :

- a) dans la limite de 90 000 euros TTC :
 - o monsieur Christophe Chef, directeur de l'immobilier et logistique
 - o monsieur Jérôme Guinot, directeur des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques
- b) dans la limite de 12 000 euros TTC :
 - o madame Xuan Rauzet, responsable du service relations sociales et juridique
 - o madame Céline Hérault, directrice de la gestion des ressources humaines et du pilotage de la performance sociale

- madame Stéphanie Aureillan, directrice de l'accompagnement et du développement managérial
- madame Christine Georget, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail
- monsieur Olivier Duffaut, responsable du service qualité de vie au travail
- madame Audrey Devanne, responsable du service gestion des talents, des emplois et des compétences
- madame Lydie Coquelle, responsable du service gestion administration du personnel
- madame Eléonore Gire, directrice LAB Innovation et responsabilité sociétale et environnementale (R.S.E)
- monsieur Vincent Poux, directeur de la communication et International
- madame Patricia Gobin, responsable du service communication opérationnelle
- monsieur Pascal Granger, responsable du service communication institutionnelle et audiovisuel
- madame Ange Manuella Koudou, responsable du service partenariat et stratégie d'influence
- madame Béatrice Peyrat, responsable du service responsabilité sociétale et environnementale
- madame Isabelle Barsacq, directrice des opérations
- madame Nadine Fournier, responsable du service moyens généraux
- monsieur Michel Rousseau, responsable du service achats et marchés S4
- monsieur Philippe Maury, responsable du service immobilier (territoire Nord)
- monsieur Thierry Robert, responsable du service immobilier (territoire Sud)
- madame Nathalie Verhulst, directrice de la maîtrise des risques
- monsieur Yvon Debeauvais, directeur adjoint maîtrise des risques, chargé de la sécurité et sûreté des personnes et des biens
- madame Emmanuelle Levasseur, directrice de la plateforme Centre
- madame Sophie Lamouroux, directrice adjointe de la plateforme Centre
- madame Valérie Frémaux, directrice de la plateforme Est
- monsieur Henri Alexandre, responsable de service des plateformes Nord, Ouest et Sud
- madame Phuong Dufays-Nung, directrice de la plateforme Ouest
- madame Sophie Renault, directrice de la plateforme Nord

Article 3 - Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 - Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée à :

- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques,
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice administration, finances et gestion

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015.

Article 5 - Abrogation

La décision NAq n° 2022-46 DS Dépense du 26 octobre 2022 est abrogée.

Article 6 - Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2022.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine